



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-02-60/1-A

Date : 8 mars 2006

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :

M. le Juge Fausto Pocar, Président
M. le Juge Mohamed Shahabuddeen
M. le Juge Mehmet Güney
Mme le Juge Andrésia Vaz
M. le Juge Theodor Meron

Assistée de : **M. Hans Holthuis**

Arrêt rendu le : **8 mars 2006**

LE PROCUREUR

c/

MOMIR NIKOLIĆ

ARRÊT RELATIF À LA SENTENCE

Le Bureau du Procureur :

M. Peter M. Kremer
M. Peter McCloskey
Mme Marie-Ursula Kind

Les Conseils de l'Appelant :

M. Rock Tansey
M. R.J. Livingston

TABLE DES MATIÈRES

I. INTRODUCTION	1
II. CRITÈRES D'EXAMEN EN APPEL	4
III. MOYENS D'APPEL 1, 1A ET 1B : LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE EST-ELLE ALLÉE AU-DELA DES FAITS RAPPORTES DANS L'ACCORD SUR LE PLAIDOYER LORSQU'ELLE A APPRÉCIÉ LA GRAVITÉ DE L'INFRACTION ?	5
A. QUESTION PRELIMINAIRE	5
B. LES FAITS QUI DEBORDERAIENT LE CADRE DU PLAIDOYER DE CULPABILITE	7
1. L'opération à Zvornik	7
a) En mentionnant les événements survenus dans la municipalité de Zvornik, la Chambre de première instance est-elle allée au-delà des faits reconnus par l'Appelant	7
b) La Chambre de première instance a-t-elle eu tort d'exposer dans ses considérations sur la peine les faits qu'elle a pris en compte	9
2. Les réunions à l'hôtel Fontana	11
3. Surestimation du grade de l'Appelant	13
IV. DEUXIÈME ET DOUZIÈME MOYENS D'APPEL : COHÉRENCE DE LA GRILLE DES PEINES APPLIQUÉES PAR LE TRIBUNAL	15
A. REGLES CONCERNANT LA COMPARABILITE DES CONDAMNATIONS ET LA COHERENCE DE LA GRILLE DES PEINES PRONONCEES	15
B. LES AFFAIRES LIEES AUX CRIMES COMMIS APRES LA CHUTE DE SREBRENICA	16
1. Affaire <i>Le Procureur c/ Dragan Obrenović</i>	16
2. Affaire <i>Le Procureur c/ Radislav Krstić</i>	19
3. Affaire <i>Le Procureur c/ Vidoje Blagojević</i>	21
C. AFFAIRE <i>LE PROCUREUR C/ DARIO KORDIC</i>	21
V. TROISIÈME ET QUATRIÈME MOYENS D'APPEL : LA GRAVITÉ DU CRIME ET LES CIRCONSTANCES AGGRAVANTES	23
A. LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE AURAIT ATTACHE TROP PEU D'IMPORTANCE AU FAIT QUE L'APPELANT N'AVAIT PAS ORDONNE, PLANIFIE OU INCITE A COMMETTRE LES CRIMES	23
B. LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE A-T-ELLE PRIS EN COMPTE CERTAINS ELEMENTS UNE DEUXIEME FOIS COMME CIRCONSTANCES AGGRAVANTES ?	24
1. Troisième moyen d'appel : l'autorité de l'Appelant et son rôle dans les persécutions	24
2. Quatrième moyen d'appel : la vulnérabilité des victimes	26
VI. CINQUIÈME MOYEN D'APPEL : ERREUR DANS LA TRADUCTION DE LA PLAIDOIRIE DE L'UN DES CONSEILS DE LA DÉFENSE	28

VII. SIXIÈME MOYEN D'APPEL : LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE A-T-ELLE ACCORDÉ TROP PEU DE POIDS AU PLAIDOYER DE CULPABILITÉ DE L'APPELANT ?	31
A. LES RESERVES EMISES PAR LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE	31
B. LES ECONOMIES DE RESSOURCES DU TRIBUNAL INTERNATIONAL	32
C. LE FAIT QUE L'APPELANT A ETE LE PREMIER SERBE DE BOSNIE A RECONNAITRE SA RESPONSABILITE DANS LES EVENEMENTS DE SREBRENICA	33
VIII. SEPTIÈME MOYEN D'APPEL : SÉRIEUX ET ÉTENDUE DE LA COOPÉRATION DE L'APPELANT AVEC L'ACCUSATION	36
A. APPARTIENT-IL A LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE D'APPRECIER LA COOPERATION FOURNIE PAR L'APPELANT A L'ACCUSATION ?	36
B. LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE A-T-ELLE BIEN APPRECIE LA COOPERATION DE L'APPELANT AVEC L'ACCUSATION ?	37
1. L'Appelant s'est montré évasif sur un certain nombre de points lors de sa déposition au procès <i>Blagojević</i>	39
2. Les déclarations mensongères faites par l'Appelant avant la conclusion de l'Accord sur le plaidoyer	42
3. Imprécision du témoignage de l'Appelant dans certains domaines	43
4. Manque d'honnêteté dans son témoignage et de franchise dans ses réponses	44
5. Conclusion	45
IX. HUITIÈME MOYEN D'APPEL : LES REMORDS DE L'APPELANT	46
A. LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE A-T-ELLE ACCEPTE LES DECLARATIONS FAITES PAR L'APPELANT AUX AUDIENCES CONSACREES A LA PEINE COMME L'EXPRESSION DE REMORDS SINCERES ?	46
B. LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE A-T-ELLE EU RAISON DE JUGER QU'ELLE NE POUVAIT GUERE ACCORDER DE POIDS AUX REMORDS EXPRIMES PAR L'APPELANT ?	47
1. L'appréciation portée par la Chambre de première instance sur les raisons pour lesquelles l'Appelant a conclu un accord sur le plaidoyer et menti au Procureur pendant les négociations relatives au plaidoyer	47
2. Le caractère tardif du plaidoyer de culpabilité	50
3. L'argument de l'Appelant selon lequel l'erreur dans la traduction de la plaidoirie du conseil a pu amener la Chambre de première instance à ne pas donner suffisamment de poids aux remords qu'il a exprimés	51
4. Conclusion	52
X. NEUVIÈME, DIXIEME ET ONZIEME MOYENS D'APPEL	53
XI. CONCLUSIONS FINALES	53
XII. DISPOSITIF	54
XIII. GLOSSAIRE	55
A. LISTE DES DECISIONS DE JUSTICE CITEES	55
1. TPIY	55
2. TPIR	57
B. LISTE DES ABREVIATIONS, ACRONYMES ET RACCOURCIS	58

I. INTRODUCTION

1. La Chambre d'appel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal international ») est saisie d'un appel formé contre le Jugement portant condamnation rendu, le 2 décembre 2003, par la Chambre de première instance I, Section A, dans l'affaire n° IT-02-60/1-S, *Le Procureur c/ Momir Nikolić* (le « Jugement »)¹.

2. Les faits donnant lieu au présent appel se sont produits en Bosnie orientale après la chute de l'enclave de Srebrenica. Des unités du Corps de la Drina ont bombardé et attaqué cette enclave du 6 au 11 juillet 1995², et « [d]ans les quelques jours qui ont suivi cette attaque contre Srebrenica, les forces de la VRS ont capturé, détenu, sommairement exécuté et enterré plus de 7 000 hommes et garçons musulmans de Bosnie de l'enclave de Srebrenica, et en ont expulsé par la force les femmes et enfants musulmans de Bosnie³ ». Les persécutions dont Momir Nikolić (l'« Appelant ») a plaidé coupable ont été « perpétré[es], exécuté[es] et consommées à travers] : a) le meurtre de milliers de civils musulmans de Bosnie, hommes, femmes, enfants et personnes âgées, b) le traitement cruel et inhumain de civils musulmans de Bosnie, [et] notamment [les] sévices corporels graves [infligés] à Potočari et dans des centres de détention à Bratunac et à Zvornik, c) [la terrorisation des] civils musulmans de Bosnie à Srebrenica et à Potočari, d) la destruction des biens et effets personnels des Musulmans de Bosnie, et e) le transfert forcé de Musulmans [...] de l'enclave de Srebrenica⁴ ».

3. Dans l'Accord sur le plaidoyer⁵, les parties sont notamment convenues que l'Appelant plaiderait coupable du chef 5 (persécutions constitutives d'un crime contre l'humanité, sanctionné par l'article 5 h) du Statut du Tribunal international) et qu'en contrepartie, l'Accusation demanderait le retrait des autres chefs d'accusation : génocide ou, à titre

¹ *Le Procureur c/ Momir Nikolić*, affaire n° IT-02-60/1-S, Jugement portant condamnation, 2 décembre 2003 (« Jugement »).

² *Le Procureur c/ Momir Nikolić*, affaire n° IT-02-60-PT, Acte d'accusation conjoint modifié, 27 mai 2002 (« Acte d'accusation »), par. 25. L'Appelant a reconnu la véracité et l'exactitude des faits rapportés dans ce paragraphe, qu'il ne conteste donc pas, *Le Procureur c/ Momir Nikolić*, affaire n° IT-02-60-PT, Annexe « A » à la Requête conjointe aux fins d'examen de l'accord modifié relatif au plaidoyer conclu entre Momir Nikolić et le Bureau du Procureur — Accord modifié relatif au plaidoyer, 7 mai 2003 (« Accord sur le plaidoyer »), par. 7.

³ Acte d'accusation, par. 26. L'Appelant a reconnu la véracité et l'exactitude des faits rapportés dans ce paragraphe, qu'il ne conteste donc pas, Accord sur le plaidoyer, par. 7.

⁴ Acte d'accusation, par. 59. L'Appelant a reconnu la véracité et l'exactitude des faits rapportés dans ce paragraphe, qu'il ne conteste donc pas, Accord sur le plaidoyer, par. 7.

⁵ À l'Accord sur le plaidoyer et au Jugement (Annexe B) est joint un exposé d'autres faits reconnus par l'Appelant : Exposé des faits et reconnaissance de responsabilité, intercalaire A de l'Accord sur le plaidoyer, 6 mai 2003 (« Exposé des faits »).

subsidaire, complicité de génocide ; extermination, un crime contre l'humanité ; assassinat, un crime contre l'humanité ; meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre ; et actes inhumains (transfert forcé), un crime contre l'humanité⁶. À l'audience consacrée au plaidoyer, l'Appelant a plaidé coupable du chef 5⁷. La Chambre de première instance a estimé que les faits rapportés dans l'Accord sur le plaidoyer et dans l'exposé qui y était joint étaient suffisants pour justifier une déclaration de culpabilité⁸. Partant, elle a déclaré l'Appelant coupable du chef de persécutions constitutives d'un crime contre l'humanité (chef 5)⁹.

4. Les audiences consacrées à la peine se sont tenues du 27 au 29 octobre 2003¹⁰. Les parties étaient convenues dans l'Accord sur le plaidoyer que l'Accusation requerrait une peine comprise entre 15 et 20 ans de prison, et que la Défense recommanderait une peine de 10 ans¹¹. L'Appelant s'était engagé à ne pas interjeter appel de la peine que lui infligerait la Chambre de première instance à moins qu'elle ne dépasse la peine maximale recommandée par les parties¹². Ayant estimé qu'elle ne pouvait suivre les recommandations des parties¹³, la Chambre de première instance a condamné l'Appelant à 27 ans d'emprisonnement¹⁴.

5. L'Appelant a déposé le 30 décembre 2003 un premier acte d'appel¹⁵, qu'il a modifié le 26 octobre 2004¹⁶. Il a déposé le 24 mai 2004 un premier mémoire d'appel¹⁷, auquel l'Accusation a répondu le 5 juillet 2004¹⁸, et un premier mémoire en réplique le

⁶ *Le Procureur c/ Momir Nikolić*, affaire n° IT-02-60-PT, *Prosecution's Motion to Dismiss Charges Against Accused Momir Nikolić*, 8 mai 2003. La Chambre de première instance a accédé à cette demande le 12 mai 2003, *Le Procureur c/ Momir Nikolić*, affaire n° IT-02-60-PT, Décision relative à la requête aux fins du retrait de chefs d'accusation visant l'accusé Momir Nikolić, 12 mai 2003.

⁷ *Le Procureur c/ Momir Nikolić*, affaire n° IT-02-60-PT, audience consacrée au plaidoyer, 7 mai 2003 (« Audience consacrée au plaidoyer »), CR, p. 293.

⁸ La Chambre de première instance a fait observer, s'agissant des faits à l'origine de la déclaration de culpabilité de l'Appelant : « Dans l'Accord modifié relatif au plaidoyer, les Parties ont mentionné les paragraphes de l'Acte d'accusation sur lesquels se fondait le plaidoyer de culpabilité, et Momir Nikolić a indiqué, entre autres, par quels actes et comportements il avait pris part à l'entreprise criminelle commune dont il a été accusé. Le document intitulé "Exposé des faits et reconnaissance de responsabilité" est joint au présent Jugement (annexe B). C'est en se fondant sur les faits allégués dans l'Acte d'accusation, que Momir Nikolić a reconnu comme véridiques et exacts dans l'Accord modifié relatif au plaidoyer, et sur l'Exposé des faits, que la Chambre de première instance a conclu qu'il existait suffisamment d'éléments factuels établissant le crime de persécutions pour qu'elle accueille favorablement le plaidoyer de culpabilité. Les faits à l'origine de la déclaration de culpabilité, que nous résumons ci-après, sont exposés en détail dans les deux documents susmentionnés. »

⁹ Audience consacrée au plaidoyer, CR, p. 294.

¹⁰ *Le Procureur c/ Momir Nikolić*, affaire n° IT-02-60/1-S, Audiences consacrées à la peine, du 27 au 29 octobre 2003 (« Audiences consacrées à la peine »).

¹¹ Accord sur le plaidoyer, par. 4 a).

¹² *Ibidem*, par. 14.

¹³ Jugement, par. 180.

¹⁴ *Ibidem*, par. 183.

¹⁵ *Momir Nikolić's Notice of Appeal*, 30 décembre 2003.

¹⁶ *Momir Nikolić's Amended Notice of Appeal*, 26 octobre 2004.

¹⁷ *Momir Nikolić's Opening Brief on Appeal*, dont la version confidentielle a été déposée le 24 mai 2004, et la version publique expurgée, le 21 septembre 2004.

¹⁸ *Prosecution Response Brief on Appeal*, déposé à titre confidentiel le 5 juillet 2004. Des corrigenda ont été déposés les 30 juillet 2004 et 2 novembre 2004.

20 août 2004¹⁹. Le 7 février 2005, le conseil commis d'office à la défense de Momir Nikolić dans le cadre de la procédure d'appel a demandé à être remplacé par M^c Rock Tansey. Le 14 février 2005, le Greffier a donc révoqué la commission d'office du conseil principal de l'Appelant et nommé M^c Rock Tansey en remplacement²⁰. Après la nomination du nouveau conseil, l'Appelant a déposé un nouvel acte d'appel le 22 juillet 2005, afin de corriger dans le moyen d'appel 1 B) les erreurs dans les renvois au Jugement²¹, et un nouveau mémoire d'appel le 29 juillet 2005²². L'Accusation a déposé un mémoire en réponse le 26 août 2005²³. L'Appelant a déposé un mémoire en réplique le 21 septembre 2005²⁴ et des demandes d'admission de moyens de preuve supplémentaires et de constat judiciaire, que la Chambre d'appel a rejetées²⁵ ou dont il s'est finalement désisté²⁶. Le procès en appel a eu lieu le 5 décembre 2005²⁷.

¹⁹ *Appellant's Reply Brief on Appeal*, déposé à titre confidentiel le 20 août 2004. Un corrigendum a été déposé le 1^{er} septembre 2004 et une version publique expurgée a été déposée le 17 janvier 2005.

²⁰ *Le Procureur c/ Momir Nikolić*, affaire n° IT-02-60/1-A, *Decision [of the Deputy Registrar]*, 14 février 2005.

²¹ *Momir Nikolić's Re-Amended Notice of Appeal*, 22 juillet 2005 (« Acte d'appel »).

²² *Revised Appellant's Brief on Appeal Against Sentence*, 29 juillet 2005 (« Mémoire de l'Appelant »). La Chambre d'appel note que ce mémoire ne respecte pas les conditions posées par la Directive pratique relative aux conditions formelles applicables au recours en appel contre un jugement, IT/201, 7 mars 2002. Les arguments avancés dans le Mémoire de l'Appelant ne sont pas exposés et numérotés dans le même ordre que dans l'acte d'appel et aucune modification n'a été demandée (voir Directive pratique relative aux conditions formelles applicables au recours en appel contre un jugement, IT/201, 7 mars 2002, par. 4 à fin).

²³ *Prosecution's Response to Revised Appellant's Brief on Appeal Against Sentence* (« Mémoire de l'Intimé »), 26 août 2005.

²⁴ *Reply to Prosecution's Response to Revised Appellant's Brief on Appeal against Sentence* (« Mémoire en réplique »), 21 septembre 2005.

²⁵ *Le Procureur c/ Momir Nikolić*, affaire n° IT-02-60/1-A, Décision relative à la requête aux fins de constat judiciaire, 30 septembre 2004 ; *Le Procureur c/ Momir Nikolić*, affaire n° IT-02-60/1-A, Décision relative à la requête aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires, rendue à titre confidentiel le 9 décembre 2004 ; une version expurgée publique a été déposée le même jour ; *Le Procureur c/ Momir Nikolić*, affaire n° IT-02-60/1-A, Décision relative à la requête demandant l'autorisation d'apporter un complément à la requête remaniée et complétée aux fins de l'admission d'éléments de preuve supplémentaires, rendue à titre confidentiel le 9 décembre 2004, une version expurgée publique a été déposée le même jour ; *Le Procureur c/ Momir Nikolić*, affaire n° IT-02-60/1-A, *Decision on Appellant's Motion for Judicial Notice*, 1^{er} avril 2005.

²⁶ *Le Procureur c/ Momir Nikolić*, affaire n° IT-02-60/1-A, Décision relative aux demandes de retrait de précédentes demandes, de modification du mémoire d'appel et de modification de l'acte d'appel présentées par l'Appelant, 19 juillet 2005.

²⁷ *Le Procureur c/ Momir Nikolić*, affaire n° IT-02-60/1-A, Procès en appel, 5 décembre 2005 (« procès en appel »).

II. CRITÈRES D'EXAMEN EN APPEL

6. Les dispositions pertinentes en matière de peine sont les articles 23 et 24 du Statut et les articles 100 à 106 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international (le « Règlement »). L'article 24 du Statut et l'article 101 du Règlement énoncent les principes généraux applicables, lesquels font obligation aux Chambres de première instance de prendre en compte dans la sentence la gravité de l'infraction, la situation personnelle de l'accusé, la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les juridictions de l'ex-Yougoslavie, ainsi que les circonstances aggravantes et atténuantes²⁸.

7. Les appels formés contre les jugements portant condamnation, comme ceux interjetés contre tout jugement, sont des appels au sens strict²⁹. Il s'agit d'une procédure « de nature correctrice » qui ne donne pas lieu à un procès *de novo*³⁰. Il ressort de l'article 25 du Statut que le rôle de la Chambre d'appel se limite à corriger les erreurs de droit qui invalident une décision et les erreurs de fait qui ont entraîné une erreur judiciaire³¹. Ces critères sont bien établis dans la jurisprudence du Tribunal international³² et dans celle du Tribunal pénal international pour le Rwanda³³.

8. Les Chambres de première instance disposent d'un large pouvoir d'appréciation pour décider de la sanction qui convient en raison de l'obligation qu'elles ont de personnaliser la peine afin de tenir compte de la situation personnelle de l'accusé et de la gravité du crime³⁴. En règle générale, la Chambre d'appel ne révisé une peine que si la Chambre de première instance a commis une erreur manifeste dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire ou a contrevenu aux règles de droit applicables³⁵. C'est à l'appelant qu'il revient de démontrer en quoi la Chambre de première instance a outrepassé ses pouvoirs en fixant la peine³⁶.

²⁸ Arrêt *Čelebići*, par. 429 et 716. Aux termes de l'article 10 3) du Statut et de l'article 101 B) iv) du Règlement, les Chambres de première instance doivent également tenir compte de l'exécution de la peine prononcée par une juridiction de quelque État que ce soit pour les mêmes faits.

²⁹ Arrêt *Mucić* relatif à la sentence, par. 11.

³⁰ Arrêt *Kupreškić*, par. 408 ; Arrêt *Čelebići*, par. 724.

³¹ Arrêt *Furundžija*, par. 40 ; Arrêt *Čelebići*, par. 203 ; Arrêt *Mucić* relatif à la sentence, par. 11 ; Arrêt *Dragan Nikolić* relatif à la sentence, par. 8.

³² Arrêt *Tadić*, par. 64 ; Arrêt *Furundžija*, par. 37 ; Arrêt *Čelebići*, par. 434 et 435 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 29 ; Arrêt *Kunarac*, par. 35 à 48 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 4 à 12 ; Arrêt *Kvočka*, par. 14.

³³ Arrêt *Akayesu*, par. 178 ; Arrêt *Kayishema*, par. 320 ; Arrêt *Musema*, par. 15.

³⁴ Arrêt *Čelebići*, par. 717 ; Arrêt *Dragan Nikolić* relatif à la sentence, par. 9 ; Arrêt *Babić* relatif à la sentence, par. 7 ; Arrêt *Deronjić* relatif à la sentence, par. 8 ; Arrêt *Jokić* relatif à la sentence, par. 8.

³⁵ Arrêt *Tadić* relatif à la sentence, par. 22 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 187 ; Arrêt *Furundžija*, par. 239 ; Arrêt *Čelebići*, par. 725 ; Arrêt *Jelisić*, par. 99 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 408 ; Arrêt *Krstić*, par. 242 ; Arrêt *Blaškić*, par. 680 ; Arrêt *Deronjić* relatif à la sentence, par. 8 ; Arrêt *Jokić* relatif à la sentence, par. 8.

³⁶ Arrêt *Čelebići*, par. 725.

III. MOYENS D'APPEL 1, 1A ET 1B : LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE EST-ELLE ALLÉE AU-DELÀ DES FAITS RAPPORTÉS DANS L'ACCORD SUR LE PLAIDOYER LORSQU'ELLE A APPRÉCIÉ LA GRAVITÉ DE L'INFRACTION ?

9. Dans ces moyens d'appel³⁷, l'Appelant fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur en allant au-delà des faits rapportés dans l'Accord sur le plaidoyer lorsqu'elle a apprécié la gravité de l'infraction³⁸. Il soutient que la Chambre de première instance ne peut « tenir compte de faits autres que ceux exposés dans l'accord sur le plaidoyer³⁹ » et ne doit fonder son appréciation que sur l'Exposé des faits joint à cet Accord⁴⁰. L'Appelant appelle l'attention de la Chambre d'appel sur les paragraphes du Jugement concernant 1) les événements survenus à Zvornik⁴¹, 2) les réunions tenues à l'hôtel Fontana⁴² et 3) la surestimation de son grade par la Chambre de première instance⁴³. Il conclut en disant que si la Chambre de première instance ne voulait pas s'en tenir aux faits rapportés dans l'Exposé des faits, elle aurait dû rejeter la version modifiée de l'accord sur le plaidoyer⁴⁴.

A. Question préliminaire

10. L'Appelant soutient tout d'abord que la Chambre de première instance a commis une erreur « si, en disant au paragraphe 69 [du Jugement] qu'il convient de tenir principalement compte de la gravité de l'infraction et non du plaidoyer de culpabilité, elle entendait par là qu'elle pouvait prendre en considération *d'autres faits que ceux sur lesquels reposait le plaidoyer de culpabilité* dans son appréciation de la gravité de l'infraction⁴⁵ ».

³⁷ La Chambre d'appel note que l'Appelant a, comme dans l'Acte d'appel, exposé conjointement les moyens d'appel 1, 1A et 1B, voir Mémoire de l'Appelant, par. 15 à 30.

³⁸ Mémoire de l'Appelant, par. 5 c) et d).

³⁹ *Ibidem*, par. 16.

⁴⁰ *Ibid.*, par. 17 ; voir aussi Mémoire en réplique, par. 13.

⁴¹ Mémoire d'appel, par. 18 à 22.

⁴² *Ibidem*, par. 23 à 26.

⁴³ *Ibid.*, par. 27 et 28.

⁴⁴ Mémoire de l'Appelant, par. 29. La Chambre d'appel est d'accord avec l'Accusation pour dire qu'à la lecture du Mémoire de l'Appelant, on ne sait pas exactement si celui-ci fait état d'une erreur sur ce point et conteste donc l'Accord sur le plaidoyer ou s'il conteste l'acceptation de celui-ci par la Chambre de première instance (voir Mémoire de l'Intimé, par. 58). La Chambre d'appel note qu'au paragraphe 5 e) de son mémoire, l'Appelant fait état d'une erreur manifeste sur ce point et renvoie au moyen d'appel 1 B). La Chambre d'appel considère toutefois que 1) il ne s'en explique pas, et que 2) dans le moyen d'appel 1 B), exposé dans l'Acte d'appel, il ne conteste pas l'Accord sur le plaidoyer mais évoque la remarque faite par la Chambre de première instance selon laquelle il aurait été au centre de l'activité criminelle à Zvornik. Quoi qu'il en soit, l'Appelant précise dans le Mémoire en réplique qu'il ne conteste pas l'Accord sur le plaidoyer, voir Mémoire en Réplique, par. 13.

⁴⁵ Mémoire de l'Appelant, par. 16 [non souligné dans l'original].

11. L'Appelant a mal interprété la remarque de la Chambre de première instance. Le paragraphe 69 du Jugement s'inscrit dans le cadre des développements consacrés aux possibles avantages des plaidoyers de culpabilité au Tribunal⁴⁶. Elle y dit notamment :

Les accusés qui plaident coupable sont condamnés une fois que leur reconnaissance de culpabilité a été acceptée. Après avoir déclaré l'accusé coupable, la Chambre de première instance fixe la peine appropriée et, comme nous le verrons plus avant, elle tient principalement compte à cette fin de la gravité de l'infraction, et non du plaidoyer de culpabilité. Ainsi peut-on dire qu'un plaidoyer de culpabilité conduit directement à la réalisation d'un objectif fondamental de ce Tribunal⁴⁷.

La Chambre d'appel estime, comme l'Accusation, que dans ce paragraphe, la Chambre de première instance ne fait que rappeler la jurisprudence établie en la matière⁴⁸. La gravité du crime est l'élément le plus important à prendre en compte dans la sentence⁴⁹ et l'on peut considérer que c'est le critère déterminant pour fixer une juste peine⁵⁰. Même si le plaidoyer de culpabilité peut être retenu comme circonstance atténuante, il n'est pas le seul élément à prendre en compte dans la sentence⁵¹.

12. S'il y a des exceptions⁵², les Chambres de première instance doivent en principe s'en tenir aux faits qui sont à la base du plaidoyer de culpabilité et qui sont rapportés dans des documents comme l'acte d'accusation, l'accord sur le plaidoyer et l'exposé écrit des faits. La Chambre de première instance avait connaissance de ce principe général puisqu'elle a indiqué lors du prononcé du Jugement qu'elle s'était fondée sur les faits relatés dans l'Acte d'accusation et l'Exposé des faits⁵³.

⁴⁶ « Après avoir exposé certaines des préoccupations que suscitent les plaidoyers de culpabilité issus d'accords entre l'accusé et le Procureur, la Chambre de première instance va maintenant explorer quelques-uns des avantages potentiels de ces plaidoyers, notamment lorsqu'ils sont issus d'accords entre les parties, et replacer ces avantages dans le contexte des objectifs assignés au Tribunal et de son mandat. », Jugement, par. 68.

⁴⁷ *Ibidem*, par. 69.

⁴⁸ Mémoire de l'Intimé, par. 60 et 61.

⁴⁹ Arrêt *Čelebići*, par. 731 ; Arrêt Kupreškić, par. 442.

⁵⁰ Jugement *Čelebići*, par. 1225, repris dans l'Arrêt *Aleksovski*, par. 182 ; Arrêt *Čelebići*, par. 731 ; Arrêt *Krstić*, note de bas de page 431.

⁵¹ Voir Arrêt *Jelisić*, par. 122 ; Jugement *Erdemović* portant condamnation, par. 16 ii) ; Jugement *Plavšić* portant condamnation, par. 65 ; Jugement *Banović* portant condamnation, par. 68 ; Jugement *Dragan Nikolić* portant condamnation, par. 232 ; Jugement *Jokić* portant condamnation, par. 76 et 78 ; Jugement *Deronjić* portant condamnation, par. 276 ; Jugement *Mrda* portant condamnation, par. 79.

⁵² Par exemple, dans l'affaire *Deronjić*, la Chambre d'appel a estimé : « [p]uisque la Chambre de première instance a relevé des discordances avec l'Exposé des faits, il était normal, voire nécessaire, pour reprendre les termes mêmes de l'article 62 bis iv) du Règlement, qu'elle cherche par-delà le Dossier relatif à l'accord sur le plaidoyer des « indices indépendants » pour se convaincre que les faits suffisaient à déclarer l'Appelant coupable », Arrêt *Deronjić* relatif à la sentence, par. 16. Elle a ajouté : « En outre, la Chambre d'appel estime que l'Accusation a raison de dire que la Chambre de première instance n'a commis aucune erreur lorsqu'elle a fixé la peine de l'Appelant en tenant compte de toutes les informations qui lui avaient été fournies, y compris de celles qu'il a lui-même données », Arrêt *Deronjić* relatif à la sentence, par. 19.

⁵³ Voir *Le Procureur c/ Momir Nikolić*, affaire n° IT-02-60/1-S, prononcé du jugement relatif à la sentence, 2 décembre 2003, CR, p. 1684 : « [Juge Liu] Un exposé des faits suffisants pour établir le crime et la participation de Momir Nikolić à celui-ci a été joint à l'accord sur le plaidoyer. La Chambre de première instance s'appuiera sur les faits contenus dans l'exposé des faits et l'Acte d'accusation, que Momir Nikolić a reconnu comme véridiques, pour fixer la peine ».

B. Les faits qui déborderaient le cadre du plaidoyer de culpabilité

13. La Chambre d'appel examinera les erreurs alléguées concernant 1) l'opération à Zvornik, 2) les réunions à l'hôtel Fontana et 3) la surestimation du grade de l'Appelant par la Chambre de première instance.

1. L'opération à Zvornik

14. L'Appelant juge particulièrement « préoccupantes⁵⁴ » les références faites par la Chambre de première instance à l'opération menée à Zvornik et il renvoie en particulier aux paragraphes 31, 32 et 36 du Jugement⁵⁵, où il est question de la municipalité de Zvornik. Il ajoute que dans les paragraphes où elle a exposé les faits dont elle tiendrait compte pour fixer la peine, la Chambre de première instance a déclaré à tort qu'il se trouvait « au centre même » de l'activité criminelle à Zvornik⁵⁶.

15. La Chambre d'appel déterminera a) si les faits mentionnés aux paragraphes 31, 32 et 36 du Jugement ont été ou non reconnus par l'Appelant, et b) si la Chambre de première instance a eu le tort d'exposer les faits dans ses considérations sur la peine, aux paragraphes 176 et 177 du Jugement, et si elle a été ainsi prévenue contre l'Appelant.

a) En mentionnant les événements survenus dans la municipalité de Zvornik, la Chambre de première instance est-elle allée au-delà des faits reconnus par l'Appelant

16. L'Appelant fait valoir que le paragraphe 31 du Jugement « donne fortement à penser » que la Chambre de première instance a considéré qu'en plaidant coupable du chef 5, l'Appelant avait notamment plaidé coupable des persécutions « perpétrées à Zvornik⁵⁷ ».

17. Au paragraphe 31 du Jugement, la Chambre de première instance a précisé que les persécutions avaient entre autres pris la forme d'un : « b) [...] traitement cruel et inhumain de civils musulmans de Bosnie, [et] notamment [...] de sévices corporels graves à Potočari et dans des centres de détention à Bratunac *et à Zvornik*⁵⁸. De même, elle a dit au paragraphe 36 du

⁵⁴ Mémoire de l'Appelant, par. 18.

⁵⁵ *Ibidem*, par. 18 à 20.

⁵⁶ *Ibid.*, par. 21 et 22.

⁵⁷ Mémoire en réplique, par. 18 [non souligné dans l'original].

⁵⁸ Jugement, par. 31 [non souligné dans l'original].

Jugement que « les hommes musulmans de Bosnie détenus à Bratunac *et Zvornik* [avaient] été victimes de traitements cruels et inhumains⁵⁹ ».

18. La Chambre d'appel observe qu'aux paragraphes 31 et 36 du Jugement, la Chambre de première instance ne fait que reprendre le paragraphe 59 de l'Acte d'accusation, qui précise notamment que les persécutions ont entre autres pris la forme de « traitement cruel et inhumain de civils musulmans de Bosnie [et] notamment [...] de sévices corporels graves à Potocari et dans des centres de détention à Bratunac et à Zvornik⁶⁰ ». Ce paragraphe est inséré dans l'Accord sur le plaidoyer au milieu des paragraphes où sont exposés des agissements reconnus par l'Appelant⁶¹ et des faits dont il « reconnaît la véracité et l'exactitude et qu'il ne conteste pas⁶² ». Bien que l'Appelant ait expressément apporté certains correctifs à l'Acte d'accusation, il n'a demandé aucune modification du paragraphe 59⁶³. Partant, la Chambre de première instance a, aux paragraphes 31 et 36 du Jugement, rapporté les faits tels que reconnus par l'Appelant.

19. Au paragraphe 32 du Jugement, la Chambre constate qu'« [e]n cinq jours, environ 6 000 hommes musulmans de Bosnie qui fuyaient Srebrenica 'en colonne' ont été faits prisonniers, détenus et exécutés en divers endroits dans les municipalités de Bratunac *et de Zvornik*⁶⁴ ». Bien que l'Appelant n'ait pas plaidé coupable des meurtres opportunistes commis dans la zone de responsabilité de la brigade de Zvornik⁶⁵, il a reconnu la véracité des exécutions de masse organisées à Orahovac (près de Lažete), à l'école de Petkovci, à Petkovci, à l'école de Pilica, à la ferme militaire de Branjevo, au centre culturel de Pilica et à Kozluk⁶⁶, autant d'endroits situés dans la municipalité de Zvornik. Le constat fait, au paragraphe 32 du Jugement, des exécutions organisées « en divers endroits dans les municipalités de Bratunac et de Zvornik » cadre donc bien avec les faits reconnus par l'Appelant.

⁵⁹ *Ibidem*, par. 36 [non souligné dans l'original].

⁶⁰ Acte d'accusation, par. 59 b). La Chambre de première instance renvoyait au paragraphe 59 de l'Acte d'accusation, voir Jugement, note de bas de page 62.

⁶¹ Accord sur le plaidoyer, par. 5.

⁶² *Ibidem*, par. 7.

⁶³ L'Appelant était convenu avec l'Accusation d'apporter certaines rectifications aux paragraphes 31, 39 et 45 de l'Acte d'accusation (voir Accord sur le plaidoyer, par. 5). Il a également apporté certaines rectifications aux paragraphes 9 à 11, 45 et 46.6 (voir Exposé des faits, par. 15 à fin).

⁶⁴ Jugement, par. 32 [non souligné dans l'original].

⁶⁵ Par. 47.6 à 50 de l'Acte d'accusation. Les faits rapportés dans ces paragraphes n'ont pas été repris dans l'Accord sur le plaidoyer, voir Accord sur le plaidoyer, par. 5 et 7.

⁶⁶ Accord sur le plaidoyer, par. 7, évoquant les faits exposés, entre autres, aux paragraphes 46.6 à 46.12 de l'Acte d'accusation.

20. La Chambre d'appel conclut qu'en mentionnant des événements survenus dans la municipalité de Zvornik, la Chambre de première instance n'est pas allée au-delà des faits reconnus par l'Appelant.

b) La Chambre de première instance a-t-elle eu tort d'exposer dans ses considérations sur la peine les faits qu'elle a pris en compte

21. L'Appelant soutient que les paragraphes 176 et 177 du Jugement « donnent à penser qu'il a joué un rôle dans les crimes perpétrés à Zvornik et qu'il se trouvait au centre de ceux-ci⁶⁷ ». Il ajoute que la seule référence faite aux crimes perpétrés à Zvornik dans l'Exposé des faits concerne le rôle qu'il a joué en l'informant, sur ordre du colonel Beara, Drago Nikolić, l'officier chargé de la sécurité de la brigade de Zvornik, que des milliers de Musulmans détenus à Bratunac seraient envoyés à Zvornik⁶⁸.

22. Les paragraphes 176 et 177 du Jugement, figurant dans les conclusions de la Chambre de première instance relatives à la peine indiquent notamment :

176. Momir Nikolić a activement participé aux crimes commis à Potočari, Bratunac et Zvornik. Durant ces jours fatidiques, il n'a pas tenté de se soustraire à ses devoirs officiels ni de rester à l'écart. Selon ses propres dires, il semble avoir joué un rôle très actif, voire avoir devancé les événements pour s'assurer que l'opération se déroule avec succès.

177. Momir Nikolić n'était pas sans savoir que des crimes étaient commis après la chute de Srebrenica. Au contraire, il semble s'être trouvé au centre même de l'activité criminelle lorsque l'opération, partie de Potočari, s'est étendue à Bratunac, puis à Zvornik.

23. La Chambre d'appel rappelle d'emblée que l'Appelant a reconnu la véracité et l'exactitude des allégations concernant les exécutions de masse organisées dans la municipalité de Zvornik⁶⁹, même s'il n'était pas personnellement mis en cause pour ces faits dans l'Acte d'accusation⁷⁰. La Chambre d'appel prend donc acte du fait que l'Appelant n'a pas plaidé coupable pour avoir directement participé aux crimes commis à Zvornik⁷¹, mais qu'il a reconnu sa participation à une entreprise criminelle commune⁷² dont l'objectif commun était notamment

⁶⁷ Mémoire de l'Appelant, par. 22.

⁶⁸ *Ibidem*.

⁶⁹ Accord sur le plaidoyer, par. 7.

⁷⁰ Voir Acte d'accusation, par. 46.6 à 46.12, au sujet de la participation de *Vidoje Blagojević, Dragan Obrenović et Dragan Jokić*.

⁷¹ Voir arguments exposés par l'Appelant dans son Mémoire en réplique, par. 19.

⁷² Accord sur le plaidoyer, par. 5, renvoyant à l'acte d'accusation, par. 30 à 33.

la capture, la détention, l'exécution sommaire par des pelotons d'exécution, l'ensevelissement et le réensevelissement des cadavres de milliers d'hommes et de garçons musulmans de Bosnie de l'enclave de Srebrenica, âgés de 16 à 60 ans entre le 12 juillet et le 19 juillet 1995 et au-delà. [...] Le plan initial prévoyait l'exécution sommaire de plus de 1 000 hommes et garçons musulmans de Bosnie, âgés de 16 à 60 ans, qui avaient été séparés du groupe de Musulmans de Bosnie à Potocari les 12 et 13 juillet. Le 12 juillet, il a été décidé de ne pas s'en tenir là et de procéder à l'exécution sommaire de plus de 6 000 hommes et garçons, âgés de 16 à 60 ans, pris dans la colonne d'hommes musulmans de Bosnie fuyant l'enclave de Srebrenica entre le 12 et le 19 juillet 1995 environ. [...] Si l'entreprise criminelle commune envisageait des exécutions organisées et systématiques, [l'Appelant et d'autres] pouvaient prévoir que des forces de la VRS et du MUP se rendraient coupables d'actes criminels opportunistes, comme ceux décrits dans le présent acte d'accusation conjoint modifié, pendant et après la mise en œuvre de l'entreprise. [...] La mise en œuvre de cette entreprise criminelle commune s'est soldée par l'exécution sommaire d'environ 7 000 hommes et garçons musulmans de Bosnie de l'enclave de Srebrenica⁷³.

L'objectif de l'entreprise criminelle commune était de procéder non seulement à des exécutions de masse dans certaines municipalités, mais également à l'exécution organisée et systématique des hommes et garçons musulmans tentant de fuir l'enclave de Srebrenica.

24. On ne saurait conclure, sur la base de la remarque faite au paragraphe 176 du Jugement, que l'Appelant a directement participé aux crimes commis à Zvornik. L'intention de la Chambre de première instance dans ce paragraphe n'était pas de préciser dans quelles municipalités l'Appelant avait été en fait mêlé à des crimes, mais de souligner qu'en participant activement à la réalisation de l'objectif assigné à l'entreprise criminelle commune, celui-ci avait contribué à la réussite de l'opération qui avait suivi la chute de Srebrenica. La Chambre de première instance a en effet estimé qu'il avait joué « un rôle très actif, [qu'il avait même] devancé les événements⁷⁴ ».

25. En outre, la Chambre de première instance n'a pas dit, au paragraphe 177 du Jugement, que l'Appelant était au centre des crimes commis à Zvornik, mais qu'il semblait s'être trouvé au centre de l'activité criminelle lorsque l'opération, partie de Potočari, *s'était étendue* à Bratunac, puis à Zvornik. Il est dès lors impossible de conclure que l'Appelant a, de quelque manière que ce soit, joué un rôle dans ces crimes commis à Zvornik si ce n'est en participant à l'entreprise criminelle commune. En outre, la Chambre d'appel considère que les faits mentionnés au paragraphe 177 du Jugement confortent la conclusion tirée par la Chambre de première instance. Il y est notamment question de la présence de l'Appelant à l'hôtel Fontana ; de la connaissance qu'il avait du projet de déporter les femmes et les enfants musulmans vers un territoire sous contrôle musulman et de séparer, détenir et finalement tuer les hommes musulmans ; du fait qu'il ne s'y était pas opposé et qu'il avait recommandé certains sites pour

⁷³ Acte d'accusation, par. 30 (non souligné dans l'original).

les détentions et les exécutions ; ainsi que de sa présence à Potočari lorsque l'on séparait les hommes de leurs familles.

26. La Chambre de première instance n'a pas eu tort d'exposer les faits concernant le rôle joué par l'Appelant dans les événements de Zvornik. Cette branche du moyen d'appel est donc rejetée.

2. Les réunions à l'hôtel Fontana

27. L'Appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant qu'il se trouvait à l'hôtel Fontana pendant les trois réunions durant lesquelles a été débattu et scellé le sort de la population musulmane⁷⁵. Il fait valoir que cette conclusion contredit l'Exposé des faits puisqu'elle donne à penser qu'il a assisté à ces trois réunions⁷⁶. Selon lui, la Chambre de première instance n'a fait aucune différence entre les trois réunions⁷⁷. Il fait valoir en particulier 1) qu'il n'a assisté qu'à deux réunions sur trois⁷⁸, 2) qu'« il est clair » que le sort de la population musulmane n'a pas été débattu et scellé à ces réunions puisque les représentants du bataillon néerlandais étaient présents, et 3) que ce n'est qu'à l'issue de la troisième réunion qu'ordre lui a été donné de coordonner le transport des habitants musulmans et la séparation des hommes aptes au combat⁷⁹. L'Accusation reconnaît que l'Appelant n'a pas assisté à la troisième réunion, ce dont la Chambre de première instance ne disconvient pas dans ses conclusions⁸⁰.

28. La Chambre d'appel rappelle le paragraphe 177 du Jugement :

Momir Nikolić n'était pas sans savoir que des crimes étaient commis après la chute de Srebrenica. Au contraire, il semble s'être trouvé au centre même de l'activité criminelle lorsque l'opération, partie de Potočari, s'est étendue à Bratunac, puis à Zvornik. Il [se trouvait] à l'hôtel Fontana [pendant les trois réunions] durant lesquelles a été débattu et scellé le sort de la population musulmane. Il n'a soulevé aucune objection au plan qu'on lui a présenté : déporter les femmes et les enfants musulmans vers un territoire sous contrôle musulman et séparer, détenir et tuer les hommes musulmans. Au lieu de résister, Momir Nikolić a recommandé des lieux de détention et des sites d'exécution. Le 12 juillet 1995, il se trouvait à Potočari, il a vu de ses propres yeux que l'on séparait les hommes de leurs familles ; il a entendu les cris des enfants dont on emmenait les pères, il a vu la peur dans les yeux des femmes que l'on poussait à monter dans des cars alors qu'elles ne savaient pas ce qu'il allait advenir de leurs pères, maris et fils. Il s'est lui-même décrit comme le

⁷⁴ Jugement, par. 176.

⁷⁵ Jugement, par. 177, auquel il est fait référence dans le Mémoire de l'Appelant, par. 23.

⁷⁶ Mémoire de l'Appelant, par. 24.

⁷⁷ Mémoire en réplique, par. 20.

⁷⁸ Mémoire de l'Appelant, par. 25, renvoyant à l'Exposé des faits, par. 3 ; Mémoire en réplique, par. 20.

⁷⁹ Mémoire de l'Appelant, par. 25, citant l'Exposé des faits, par. 5.

⁸⁰ Mémoire de l'Intimé, par. 81 à 84.

coordonnateur de diverses unités actives à Potočari, mais il n'a rien fait pour empêcher les violences, les humiliations, les séparations et les meurtres⁸¹.

29. Contrairement à ce que soutient l'Appelant⁸², la Chambre de première instance n'a pas dit que l'Appelant avait assisté aux trois réunions tenues à l'hôtel Fontana, elle a juste dit — et dit très justement — qu'il se trouvait à l'hôtel Fontana lors de ces réunions⁸³. Selon l'Exposé des faits, l'Appelant a assisté aux deux réunions tenues le 11 juillet 1995 à l'hôtel Fontana⁸⁴. Avant la troisième réunion, il s'est entretenu avec deux personnes devant l'hôtel⁸⁵. Il a attendu près de l'hôtel que la troisième réunion s'achève, puis a rejoint une personne qui sortait de l'hôtel⁸⁶.

30. S'agissant de l'argument de l'Appelant selon lequel le sort de la population musulmane n'aurait pas été débattu et scellé à ces réunions, la Chambre d'appel ne voit aucune faille dans le raisonnement suivi par la Chambre de première instance. L'Appelant a reconnu que « [c]'est dans la nuit du 11 au 12 juillet 1995, lors des réunions à l'hôtel Fontana, que le plan visant à transférer la population civile réfugiée de Potocari a été élaboré⁸⁷ » et que, lors de la deuxième réunion, Ratko Mladić a averti les représentants des Musulmans de Bosnie que leur peuple avait le choix entre « survivre ou disparaître⁸⁸ ». De plus, à la troisième réunion, Ratko Mladić a expliqué qu'il superviserait l'« évacuation » des réfugiés de Potočari et qu'il voulait voir tous les hommes musulmans de Bosnie en âge de porter les armes pour « s'assurer qu'il n'y a[va]it pas parmi eux d'éventuels criminels de guerre⁸⁹ ». L'Appelant a par ailleurs reconnu que c'est aussi à l'hôtel Fontana qu'il avait appris que « les milliers de femmes et d'enfants musulmans présents à Potočari seraient transportés en territoire sous contrôle musulman, près de Kladanj, et que les hommes aptes au combat qui se trouvaient parmi la foule des civils musulmans seraient séparés des autres, temporairement détenus à Bratunac et tués peu après⁹⁰ ». Et c'est encore à l'hôtel Fontana qu'on lui a ordonné « de coordonner le transport de toutes les femmes et de tous les enfants, ainsi que la [séparation] des hommes

⁸¹ Jugement, par. 177.

⁸² Mémoire de l'Appelant, par. 24. La Chambre d'appel note que l'Accusation a elle aussi remarqué, au paragraphe 82 du Mémoire en réplique, que « la Chambre de première instance avait, au paragraphe 177 du Jugement, déclaré que Momir Nikolić avait assisté aux trois réunions ».

⁸³ La Chambre d'appel note que le paragraphe 177 du Jugement a été ainsi traduit : « a assisté aux trois réunions à l'hôtel Fontana ». Cela paraît signifier que l'Appelant était présent à ces réunions, contrairement à ce que dit la version anglaise. La Chambre d'appel rappelle à toutes fins utiles que c'est la version en anglais qui fait foi.

⁸⁴ Exposé des faits, par. 3.

⁸⁵ *Ibidem*, par. 4.

⁸⁶ *Ibid.*, par. 5.

⁸⁷ Acte d'accusation, par. 39 ; Accord sur le plaidoyer, par. 7.

⁸⁸ *Ibidem* ; voir aussi Exposé des faits, par. 3.

⁸⁹ Acte d'accusation, par. 39 ; Accord sur le plaidoyer, par. 7.

⁹⁰ Exposé des faits, par. 4.

musulmans aptes à combattre⁹¹ ». En disant que Momir Nikolić se trouvait à l'hôtel Fontana pendant les trois réunions durant lesquelles a été débattu et scellé le sort de la population musulmane⁹², la Chambre de première instance soulignait qu'il se trouvait à l'endroit même où les dirigeants des Serbes de Bosnie étaient réunis et où il avait appris le sort qui était réservé à la population musulmane. L'Appelant n'a pas établi que la Chambre de première instance avait commis une erreur sur ce point.

31. En outre, la Chambre d'appel ne voit aucune contradiction entre l'argument de l'Appelant selon lequel il n'a reçu ses ordres qu'à l'issue de la troisième réunion⁹³ et la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il se trouvait à l'hôtel Fontana pendant les trois réunions durant lesquelles a été débattu et scellé le sort de la population musulmane⁹⁴. L'Appelant fait valoir de manière générale que, pendant la troisième réunion, « il se trouvait devant l'hôtel Fontana et qu'il n'était pas au courant de ce qui se disait à l'intérieur⁹⁵ ». Or, la Chambre de première instance ne dit pas le contraire. Comme il a été dit, elle a très justement affirmé qu'il se trouvait à l'hôtel pendant ces trois réunions⁹⁶, et non qu'il avait assisté à la troisième ou qu'il était au courant de ce qui s'y disait. De fait, il ressort clairement du paragraphe 177 qu'il n'a pas participé à l'élaboration du projet en question puisque, juste après, la Chambre dit expressément qu'on le lui a *présenté*⁹⁷.

32. Par ces motifs, cette branche du moyen d'appel est rejetée.

3. Surestimation du grade de l'Appelant

33. L'Appelant avance que la Chambre de première instance a commis une erreur en lui attribuant le grade de capitaine de première classe alors qu'il n'était en fait qu'un simple capitaine⁹⁸. Il fait valoir que la Chambre de première instance a précisément retenu sa place dans la hiérarchie comme un élément important pour juger de la gravité de l'infraction et qu'il

⁹¹ *Ibidem*, par. 5.

⁹² Jugement, par. 177.

⁹³ Mémoire de l'Appelant, par. 25.

⁹⁴ Jugement, par. 177, renvoyant au Mémoire de l'Appelant, par. 23.

⁹⁵ Mémoire de l'Appelant, par. 26.

⁹⁶ Jugement, par. 177.

⁹⁷ *Ibidem* : « [Momir Nikolić se trouvait] à l'hôtel Fontana [pendant les trois réunions] durant lesquelles a été débattu et scellé le sort de la population musulmane. Il n'a soulevé aucune objection au plan qu'on lui a présenté : déporter les femmes et les enfants musulmans vers un territoire sous contrôle musulman et séparer, détenir et tuer les hommes musulmans. Au lieu de résister, Momir Nikolić a recommandé des lieux de détention et des sites d'exécution » (non souligné dans l'original).

⁹⁸ Mémoire de l'Appelant, par. 27 et 28.

est « en fait impossible de dire avec certitude si cette surestimation de son grade a eu une incidence sur l'appréciation de la gravité de l'infraction⁹⁹ ».

34. La Chambre d'appel note que l'Appelant a, dans l'Exposé des faits, précisé que le grade de « capitaine de première classe » devait être remplacé par celui de « capitaine »¹⁰⁰. Cela étant, la Chambre de première instance l'a, au deuxième paragraphe du Jugement, présenté comme un capitaine de première classe de la VRS¹⁰¹.

35. Il est clair que cette erreur n'a eu aucune incidence sur l'appréciation de la gravité du crime et des circonstances aggravantes. La Chambre de première instance a uniquement mentionné le grade de l'Appelant dans l'introduction du Jugement, ce qui indique qu'elle ne considérait pas le grade de « capitaine de première classe » par comparaison à celui de « capitaine » comme une circonstance aggravante. La Chambre d'appel estime que, même si la Chambre de première instance a commis une erreur concernant le grade de l'Appelant dans l'introduction du Jugement, celui-ci n'a pas établi que cette erreur avait eu une incidence sur la peine.

36. Par ces motifs, les moyens d'appel 1, 1A et 1B sont rejetés.

⁹⁹ Mémoire en réplique, par. 16.

¹⁰⁰ Exposé des faits, par. 15 à fin.

¹⁰¹ Jugement, par. 2.

IV. DEUXIÈME ET DOUZIÈME MOYENS D'APPEL : COHÉRENCE DE LA GRILLE DES PEINES APPLIQUÉES PAR LE TRIBUNAL

37. Dans ses deuxième et douzième moyens d'appel, l'Appelant fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur en lui infligeant une peine de 27 années d'emprisonnement car cette peine ne cadre pas avec celles prononcées dans d'autres affaires qui s'inscrivaient dans un « contexte comparable¹⁰² ». Il appelle l'attention de la Chambre d'appel sur les affaires *Krstić*, *Obrenović*, *Blagojević* et *Kordić*¹⁰³. Il trouve sa peine « manifestement disproportionnée¹⁰⁴ » et il fait valoir que si celle-ci n'était pas revue à la baisse, il éprouverait un « profond sentiment d'injustice » quand il la comparerait à celles infligées à des accusés qui se trouvaient dans une situation comparable à la sienne¹⁰⁵. L'Accusation reconnaît de manière générale que les affaires *Krstić*, *Obrenović* et *Blagojević* concernent les crimes commis après la chute de l'enclave de Srebrenica et que l'écart entre les peines prononcées dans ces affaires et celle infligée à l'Appelant peut justifier que la Chambre d'appel se penche sur la question¹⁰⁶. Elle considère néanmoins qu'il n'est guère utile d'établir une comparaison avec l'affaire *Kordić* car celle-ci n'est pas liée aux événements survenus à Srebrenica et n'est donc pas comparable à la présente espèce¹⁰⁷.

A. Règles concernant la comparabilité des condamnations et la cohérence de la grille des peines prononcées

38. La Chambre d'appel rappelle que les Chambres « peuvent effectivement s'inspirer d'une condamnation antérieure si elle a trait à une même infraction, commise dans des circonstances très similaires¹⁰⁸ ». Elle souligne cependant que « si la Chambre d'appel ne sous-estime pas l'utilité des décisions antérieures, elle conclut toutefois que celle-ci est limitée¹⁰⁹ ». En effet, lorsqu'elle établit des comparaisons avec des affaires où les crimes ont été commis dans des circonstances très similaires, la Chambre de première instance doit

¹⁰² Mémoire de l'Appelant, par. 5 b).

¹⁰³ *Ibidem*, par. 13 et 14.

¹⁰⁴ Mémoire en réplique, par. 3 ; voir aussi Acte d'appel, par. 12 ; CRA, p. 44.

¹⁰⁵ Mémoire en réplique, par. 11.

¹⁰⁶ Mémoire de l'Intimé, par. 39, 45 et 50 respectivement.

¹⁰⁷ *Ibidem*, par. 53 et 54.

¹⁰⁸ Arrêt *Furundžija*, par. 250 ; Arrêt *Čelebići*, par. 720.

¹⁰⁹ Arrêt *Čelebići*, par. 721.

impérativement moduler la peine eu égard à la gravité du crime, à la situation personnelle de l'accusé, et en particulier aux circonstances tant atténuantes qu'aggravantes¹¹⁰.

39. S'agissant du caractère excessif de la peine, la Chambre de première instance en l'espèce¹¹¹ a fait sienne la conclusion énoncée par la Chambre d'appel *Jelisić* selon laquelle :

La Chambre d'appel est d'accord pour estimer qu'une peine ne devrait être ni arbitraire ni excessive, et qu'en principe, elle peut être considérée comme telle si elle ne s'inscrit pas plus ou moins dans le droit fil des peines prononcées dans des circonstances similaires pour les mêmes infractions. Si elle s'en écarte, la Chambre d'appel peut en déduire qu'il n'a pas été fait application des critères normaux d'appréciation pour fixer la peine ainsi que l'exigent le Statut et le Règlement¹¹².

B. Les affaires liées aux crimes commis après la chute de Srebrenica

1. Affaire *Le Procureur c/ Dragan Obrenović*

40. L'Appelant note tout d'abord que bien qu'ayant plaidé coupable du même chef de persécutions que lui, Dragan Obrenović n'a été condamné qu'à 17 ans d'emprisonnement¹¹³. Il fait valoir que Dragan Obrenović avait un grade supérieur au sien, était officier de carrière et chef par intérim de la brigade de Zvornik pendant les deux jours où bon nombre des exécutions ont eu lieu dans la municipalité de Zvornik¹¹⁴. L'Appelant fait remarquer qu'il n'était pour sa part qu'officier de réserve, et non chef d'unité¹¹⁵, et qu'il n'avait personne sous ses ordres¹¹⁶. Il avance que son cas est à bien des égards comparable à celui de Dragan Obrenović puisqu'ils ont tous deux largement coopéré avec l'Accusation et qu'il bénéficiaient de circonstances atténuantes « similaires »¹¹⁷.

41. La Chambre d'appel note d'emblée que l'Appelant et Dragan Obrenović étaient mis en cause dans le même acte d'accusation, et qu'ils ont été déclarés coupables et condamnés par la même Chambre de première instance qui a rendu ses jugements respectivement les 2 et 10 décembre 2003. La Chambre de première instance était donc bien placée pour relever les

¹¹⁰ *Ibidem*, par. 717. Voir aussi par. 719 : « [L]a Chambre d'appel fait remarquer que, de manière générale, une telle comparaison n'est souvent pas d'une grande aide. Si elle admet que deux accusés convaincus d'un même crime commis dans des circonstances similaires ne devraient pas, en pratique, se voir infliger des peines très différentes, la Chambre fait remarquer que, souvent, les différences sont plus importantes que les similitudes, et les circonstances atténuantes et aggravantes commandent des résultats différents. »

¹¹¹ Jugement, note de bas de page 195.

¹¹² Arrêt *Jelisić*, par. 96 ; confirmé dans l'Arrêt *Babić* relatif à la sentence, par. 33.

¹¹³ CRA, p. 59.

¹¹⁴ CRA, p. 59, Mémoire de l'Appelant, par. 13 b).

¹¹⁵ CRA, p. 47 et 59.

¹¹⁶ CRA, p. 59.

¹¹⁷ Mémoire de l'Appelant, par. 13 b).

similitudes et les différences entre ces deux affaires et personnaliser la peine de chaque accusé.

42. Les plaidoyers de culpabilité de l'Appelant et de Dragan Obrenović ne reposaient qu'en partie sur les mêmes faits. En plaidant coupable du chef 5, l'Appelant a explicitement reconnu sa responsabilité dans les meurtres opportunistes commis à Potočari et à Bratunac, et recensés aux paragraphes 43 à 45 de l'Acte d'accusation, dans toutes les exécutions de masse organisées recensées aux paragraphes 46.1 à 46.12 de l'Acte d'accusation, ainsi que dans les meurtres opportunistes commis dans la zone de responsabilité de la brigade de Bratunac, et recensés aux paragraphes 47 et 47.2 à 47.5 de l'Acte d'accusation¹¹⁸. En plaidant coupable du chef 5, Dragan Obrenović a quant à lui reconnu sa responsabilité dans les meurtres opportunistes commis à Bratunac, et recensés au paragraphe 45 de l'Acte d'accusation, dans les exécutions de masse organisées dans la municipalité de Zvornik, et recensées aux paragraphes 46.6 à 46.12 de l'Acte d'accusation, ainsi que dans les meurtres opportunistes commis dans la zone de responsabilité de la Brigade de Zvornik, et recensés aux paragraphes 47.6 à 47.8 de l'Acte d'accusation¹¹⁹. Cela étant, la Chambre d'appel reconnaît que les jugements portant condamnation portaient l'un et l'autre sur des crimes commis après la chute de Srebrenica, que les accusés ont tous deux reconnu avoir appartenu et sciemment participé à la même entreprise criminelle commune¹²⁰, et qu'ils ont tous deux accepté de plaider coupable du chef de persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses constitutives d'un crime contre l'humanité tombant sous le coup de l'article 5 h) du Statut (chef 5)¹²¹. La Chambre d'appel conclut donc que les affaires *Momir Nikolić* et *Obrenović* sont, de manière générale, comparables.

43. Si la Chambre de première instance a, dans ces deux affaires, fixé à 20 ans d'emprisonnement la limite inférieure de la fourchette de peines applicables, elle a, en l'espèce, retenu comme limite supérieure la réclusion à perpétuité et, dans l'affaire *Obrenović*, 40 années d'emprisonnement. Cette différence peut s'expliquer, comme l'indique

¹¹⁸ Voir Accord sur le plaidoyer, par. 5.

¹¹⁹ Voir aussi Le Procureur c/ Dragan Obrenović, affaire n° IT-02-60-PT, Annexe A à la Requête conjointe sollicitant l'examen de l'Accord sur le plaidoyer conclu entre Dragan Obrenović et le Procureur, (« Accord Obrenović sur le plaidoyer »), par. 5.

¹²⁰ Accord sur le plaidoyer, par. 5 ; Accord Obrenović sur le plaidoyer, par. 5, renvoyant au paragraphe 30 de l'acte d'accusation.

¹²¹ Accord sur le plaidoyer, par. 5 ; Accord Obrenović sur le plaidoyer, par. 5.

l'Appelant¹²², par le fait que, dans l'affaire *Obrenović*, la Chambre de première instance a estimé que l'accusé avait joué un rôle dans les crimes principalement par le fait de son inaction, en n'empêchant pas ses subordonnés de prendre part à ceux-ci et en s'abstenant de les en punir¹²³. En revanche, elle a conclu en l'espèce que l'Appelant avait joué un rôle actif, et même avait « devancé » les événements¹²⁴. Quoi qu'il en soit, la Chambre de première instance a clairement considéré que la participation de l'Appelant aux crimes et celle de Dragan Obrenović n'étaient pas comparables.

44. La Chambre de première instance a retenu dans les deux affaires la vulnérabilité des victimes comme circonstance aggravante¹²⁵. S'agissant de l'autorité dont étaient investis les Accusés, la Chambre d'appel note que, contrairement à l'Appelant, Dragan Obrenović a, lorsqu'il a plaidé coupable, en outre reconnu sa responsabilité au regard de l'article 7 3) du Statut¹²⁶. Dans l'affaire *Obrenović*, la Chambre de première instance a estimé que l'abus de pouvoir dont s'était rendu coupable l'Accusé participait du crime et devrait être considéré comme ajoutant à sa gravité ; elle ne l'a donc pas retenu comme circonstance aggravante¹²⁷, alors qu'elle l'a retenu comme telle dans le cas de l'Appelant¹²⁸.

45. S'agissant des circonstances atténuantes, la Chambre de première instance a accordé plus de poids aux remords exprimés par l'accusé et à sa coopération avec l'Accusation dans l'affaire *Obrenović* qu'en l'espèce¹²⁹. Elle a estimé que la coopération de Dragan Obrenović avec l'Accusation était une circonstance atténuante importante¹³⁰, alors qu'elle a émis des réserves quant à la crédibilité de l'Appelant et, partant, accordé moins de prix à sa coopération¹³¹. Alors qu'elle a estimé que les remords exprimés par Dragan Obrenović

¹²² Mémoire de l'Appelant, par. 13 b) : « Dragan Obrenović a été tenu responsable pour ne pas avoir empêché ses subordonnés de participer à la détention, au meurtre et à l'enterrement d'hommes musulmans de Bosnie, alors qu'il savait qu'une campagne meurtrière était en cours » [non souligné dans l'original].

¹²³ Jugement *Obrenović* portant condamnation, par. 151 ; voir aussi *ibidem*, par. 88.

¹²⁴ Jugement, par. 176 ; voir aussi par. 123, dans lequel la Chambre de première instance a conclu que Momir Nikolić avait « volontairement pris une part active » aux opérations.

¹²⁵ *Ibidem*, par. 137 et 139. Jugement *Obrenović*, par. 102 et 103.

¹²⁶ Acte d'accusation, par. 29 ; Jugement *Obrenović* portant condamnation, par. 40.

¹²⁷ Jugement *Obrenović* portant condamnation, par. 85 à 87 et 99.

¹²⁸ Jugement, par. 135 et 139.

¹²⁹ Mémoire de l'Intimé, par. 42.

¹³⁰ Jugement *Obrenović*, par. 129.

¹³¹ Jugement, par. 156. La Chambre d'appel relève que l'Appelant attaque les conclusions de la Chambre de première instance concernant sa crédibilité et sa coopération avec l'Accusation, voir septième moyen d'appel, *infra*, chapitre VIII. La question qui se pose ici est toutefois celle de savoir si vu les conclusions auxquelles elle est parvenue dans les deux jugements, la Chambre de première instance a commis une erreur en traitant différemment deux affaires similaires.

constituaient une circonstance atténuante importante¹³², la Chambre de première instance n'a guère accordé d'importance à ceux de l'Appelant¹³³.

46. La Chambre d'appel note également que la Chambre de première instance a estimé que la bonne moralité de Dragan Obrenović constituait une « circonstance atténuante importante¹³⁴ », tandis qu'elle a considéré que celle de l'Appelant constituait simplement une « circonstance atténuante¹³⁵ ». Dans les deux affaires, la Chambre de première instance a tenu compte du fait que les accusés n'exerçaient pas de discrimination à l'encontre de qui que ce soit avant la guerre et qu'ils étaient des membres respectés de leur communauté¹³⁶. Elle a cependant constaté que « même pendant la guerre, Dragan Obrenović a[vait] régulièrement apporté son aide à des Musulmans qu'il ne connaissait pas¹³⁷ ». En outre, elle a conclu que les premiers pas de Dragan Obrenović sur la voie de l'amendement constituaient des circonstances atténuantes¹³⁸, mais elle n'a rien dit de tel à propos de l'Appelant.

47. En conclusion, la Chambre d'appel estime que ces affaires sont comparables pour ce qui est du nombre et du type de crimes commis, les deux accusés s'étant rendus coupables, à la suite de la chute de Srebrenica, de persécutions constitutives d'un crime contre l'humanité. Comme il a été indiqué plus haut, la Chambre de première instance a toutefois relevé plusieurs différences entre les deux affaires, en ce qui concerne le degré de participation des accusés aux crimes et les circonstances atténuantes. Dès lors que la Chambre de première instance relève de telles différences, elle est fondée à prononcer des peines différentes. Ainsi, la disparité des peines infligées à Dragan Obrenović et à l'Appelant ne fait apparaître aucune erreur de la part de la Chambre de première instance.

2. Affaire *Le Procureur c/ Radislav Krstić*

48. Tirant argument de ce que Radislav Krstić a été condamné à une peine de 35 années d'emprisonnement, soit 8 années de plus que lui, l'Appelant demande que sa peine soit revue à la baisse. Il souligne que Radislav Krstić était général de division dans la VRS et commandant du corps de la Drina au moment des faits et qu'il a été condamné pour complicité de génocide

¹³² Jugement *Obrenović* portant condamnation, par. 121.

¹³³ Jugement, par. 161. La Chambre d'appel note que ce point est contesté par l'Appelant, voir infra, huitième moyen d'appel, chapitre IX.

¹³⁴ Jugement *Obrenović* portant condamnation, par. 134.

¹³⁵ Jugement, par. 164.

¹³⁶ *Ibidem* ; Jugement *Obrenović* portant condamnation, par. 134.

¹³⁷ Jugement *Obrenović* portant condamnation, par. 134.

¹³⁸ *Ibidem*, par. 146.

(*aiding and abetting genocide*), meurtres, persécutions et extermination. L'Appelant fait valoir qu'il se situait bien plus bas que Radislav Krstić dans la hiérarchie et que ce dernier n'a ni plaidé coupable ni largement coopéré avec l'Accusation¹³⁹.

49. La Chambre d'appel considère que les faits dont il est question en l'espèce et dans l'affaire *Krstić* sont, de manière générale, comparables puisque les accusés ont tous deux été déclarés coupables de crimes commis à la suite de la chute de Srebrenica. Il faut néanmoins comparer le nombre et le type de crimes, le mode de participation des accusés aux crimes et la situation personnelle de chacun.

50. La Chambre d'appel a ramené à 35 années d'emprisonnement la peine de 46 ans prononcée en première instance contre Radislav Krstić. Le Jugement a été rendu en l'espèce après le prononcé du Jugement *Krstić* mais avant celui de l'arrêt *Krstić*. La Chambre de première instance a tenu compte de la peine initialement prononcée contre Radislav Krstić lorsqu'elle a étudié la grille des peines appliquées par le Tribunal¹⁴⁰. Contrairement à Radislav Krstić, l'Appelant a reconnu avoir commis des crimes en participant à une entreprise criminelle commune¹⁴¹, ce qu'a souligné la Chambre de première instance en concluant que l'Appelant avait joué un rôle actif dans la perpétration des crimes, qu'il ne s'était pas contenté de suivre les ordres¹⁴². La Chambre de première instance a en outre estimé que « [s]elon ses propres dires, [Momir Nikolić] sembl[ait] avoir joué un rôle très actif, [et même] avoir devancé les événements pour s'assurer que l'opération se déroule[rait] avec succès¹⁴³ » et elle a conclu qu'« [il] y a[vait] pleinement participé en vue de réaliser les objectifs de cette opération¹⁴⁴ ». Les Chambres de première instance ont retenu des circonstances atténuantes pour l'un et l'autre mais des circonstances différentes. Elles ont ainsi tenu compte du fait que Radislav Krstić avait ordonné par écrit de traiter les Musulmans avec humanité¹⁴⁵, et que l'Appelant avait reconnu sa responsabilité, plaidé coupable, coopéré avec l'Accusation et exprimé des remords. La Chambre d'appel estime que la participation de l'Appelant et les circonstances atténuantes qui lui ont été reconnues ne sont pas comparables à celles de Radislav Krstić. Pour conclure, l'Appelant n'est pas parvenu à démontrer que la disparité des

¹³⁹ Mémoire de l'Appelant, par. 13 a).

¹⁴⁰ Jugement, note de bas de page 195.

¹⁴¹ Acte d'accusation, par. 27 et 30.

¹⁴² Jugement, par. 123 citant l'Exposé des faits, par. 4, 6, 9 et 13.

¹⁴³ Jugement, par. 176.

¹⁴⁴ *Ibidem*, par. 178.

¹⁴⁵ Arrêt *Krstić*, par. 272 et 273.

peines infligées à Radislav Krstić et à lui-même faisait apparaître une erreur de la part de la Chambre de première instance.

3. Affaire Le Procureur c/ Vidoje Blagojević

51. La Chambre d'appel note, comme le fait remarquer l'Accusation, qu'au terme d'un long procès sans avoir plaidé coupable ni coopéré avec l'Accusation, Vidoje Blagojević a été condamné à 18 ans d'emprisonnement par la même Chambre de première instance que l'Appelant¹⁴⁶. Le Jugement *Blagojević* étant frappé d'appel et la peine prononcée n'étant donc pas définitive¹⁴⁷, la Chambre d'appel ne se risquera pas à comparer les peines infligées à Vidoje Blagojević et à l'Appelant¹⁴⁸.

C. Affaire Le Procureur c/ Dario Kordić

52. L'Appelant fait valoir que la Chambre d'appel peut aussi tirer des enseignements de la peine prononcée contre Dario Kordić étant donné que celui-ci a été condamné pour exécutions illicites intentionnelles, meurtres, actes et traitements inhumains constitutifs d'un crime contre l'humanité et « persécutions » dirigées contre la communauté musulmane en Bosnie centrale¹⁴⁹. Reconnaisant que « l'ampleur des crimes n'était peut-être pas la même qu'à Srebrenica », il note néanmoins que Dario Kordić a été reconnu coupable pour avoir, en sa qualité de responsable politique régional, planifié et incité à commettre ces crimes et que la peine a été fixée à l'issue d'un « très long procès¹⁵⁰ ». Il fait remarquer en outre que Dario Kordić qui n'a ni plaidé coupable, ni coopéré avec l'Accusation, a été condamné à 25 années d'emprisonnement et que, dans ces conditions, la peine de 27 ans de prison prononcée à son

¹⁴⁶ Mémoire de l'Intimé, par. 46 à 51; CRA, p. 67 et 68. La Chambre d'appel note également l'argument de l'Appelant à ce propos, Mémoire de l'Appelant, par.13 c).

¹⁴⁷ Dans l'affaire *Blagojević*, les deux parties au procès ont fait appel du Jugement. En particulier, l'Accusation fait valoir dans son quatrième moyen d'appel que « la Chambre de première instance a eu le tort de prononcer à l'encontre de Vidoje Blagojević une peine qui, vu les circonstances, était manifestement trop légère, faute d'avoir retenu comme circonstance aggravante son pouvoir hiérarchique [...] alors qu'elle a considéré comme une circonstance atténuante son travail de déminage », *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et Dragan Jokić*, affaire n° IT-02-60-A, *Prosecution's Notice of Appeal*, 23 février 2005, par. 15. Vidoje Blagojević a aussi fait appel de sa peine dans son huitième moyen d'appel, *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et Dragan Jokić*, affaire n° IT-02-60-A, *Defence of Accused Mr. Vidoje Blagojević Notice of Appeal*, version publique expurgée, 31 mai 2005, par. 28.

¹⁴⁸ L'Appelant reconnaît que le pouvoir qu'a la Chambre d'appel de comparer son affaire à l'affaire *Blagojević* est « quelque peu limité » puisque l'Accusation a fait appel de la peine prononcée contre Vidoje Blagojević, Mémoire en réplique, par. 10. Il fait toutefois valoir que « quand bien même la Chambre d'appel déciderait d'alourdir les peines prononcées par la Chambre de première instance, elle devrait vraisemblablement tenir compte du principe de non cumul des peines puisqu'ils ont été condamnés précédemment à une peine plus légère en première instance », Mémoire en réplique, par. 10 c). La Chambre d'appel ne voit pas le lien entre le principe qui veut qu'une même personne ne puisse pas être condamnée deux fois pour les mêmes faits (non bis in idem) et la décision de la Chambre d'appel d'alourdir la peine prononcée en première instance.

¹⁴⁹ Mémoire de l'Appelant, par. 14.

¹⁵⁰ *Ibidem*.

encontre « est manifestement disproportionnée et ne cadre pas avec la grille des peines appliquées par le Tribunal¹⁵¹ ».

53. Comme l'a reconnu l'Appelant lui-même, « l'ampleur des crimes n'était peut-être pas la même qu'à Srebrenica ». Dario Kordić n'ayant pas été reconnu coupable des mêmes crimes que l'Appelant, la Chambre d'appel estime que ces deux affaires ne sont pas comparables.

54. Par ces motifs, la Chambre d'appel rejette donc les deuxième et douzième moyens d'appel.

¹⁵¹ *Ibid.*

V. TROISIÈME ET QUATRIÈME MOYENS D'APPEL : LA GRAVITÉ DU CRIME ET LES CIRCONSTANCES AGGRAVANTES

A. La Chambre de première instance aurait attaché trop peu d'importance au fait que l'Appelant n'avait pas ordonné, planifié ou incité à commettre les crimes

55. L'Appelant avance que lorsqu'elle a apprécié la gravité du crime, « la Chambre de première instance n'a pas accordé suffisamment de poids au fait qu'il n'avait pas ordonné, planifié ou incité à commettre les meurtres commis à Srebrenica, et qu'il n'avait en outre tué personne¹⁵² ». Il reconnaît, certes, qu'il a été reconnu coupable pour avoir participé à une entreprise criminelle commune, mais soutient que la Chambre de première instance « a mal apprécié le poids qu'il convenait d'accorder au rôle précis qu'il avait joué dans l'"entreprise commune"¹⁵³ ». Il dit que « c'est peut-être en partie pour cela que la Chambre de première instance a prononcé une peine de 27 ans d'emprisonnement¹⁵⁴ ».

56. Contrairement à ce qui dit l'Appelant, la Chambre d'appel estime que, dans l'appréciation de la gravité de l'infraction, les Chambres de première instance ne sont nullement tenues de tenir compte de ce que l'accusé *n'a pas fait*. En l'espèce, appréciant la gravité du crime, la Chambre de première instance a très exactement dit ce que l'Appelant *avait fait* (autrement dit comment il avait participé aux crimes). Elle relève, en outre, que bien que l'Appelant n'ait pas ordonné, planifié ou incité à commettre les crimes, il a reconnu avoir joué un rôle-clé dans des crimes graves. Compte tenu de son mode et degré de participation, le fait que l'Appelant n'ait pas ordonné, planifié ces crimes ou n'en ait pas été l'instigateur, n'enlève rien à la gravité des faits dont il a plaidé coupable. Partant, l'Appelant n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur manifeste. Par ces motifs, la Chambre d'appel rejette l'argument de l'Appelant.

¹⁵² Mémoire de l'Appelant, par. 30.

¹⁵³ Mémoire en réplique, par. 22.

¹⁵⁴ *Ibidem*.

B. La Chambre de première instance a-t-elle pris en compte certains éléments une deuxième fois comme circonstances aggravantes ?

57. L'Appelant avance que la Chambre de première instance a tenu compte de son rôle dans les persécutions et de la vulnérabilité des victimes dans l'appréciation de la gravité des crimes ainsi que dans les circonstances aggravantes¹⁵⁵. Aux yeux de l'Appelant, ces éléments ont compté double¹⁵⁶. L'Accusation répond que l'analyse de la Chambre de première instance est conforme à la jurisprudence du Tribunal international et n'est entachée d'aucune erreur¹⁵⁷.

58. La Chambre d'appel rappelle que les éléments pris en compte dans l'appréciation de la gravité du crime ne peuvent, de surcroît, être retenus comme circonstances aggravantes distinctes, et *vice versa*¹⁵⁸. Elle va déterminer à présent si la Chambre de première instance a tenu compte deux fois 1) du rôle de l'Appelant dans les persécutions et 2) de la vulnérabilité des victimes.

1. Troisième moyen d'appel : l'autorité de l'Appelant et son rôle dans les persécutions

59. L'Appelant avance que la Chambre de première instance a considéré non seulement que le rôle qu'il avait joué dans les crimes ajoutait à leur gravité mais aussi que ce rôle et l'autorité dont il était investi constituaient des circonstances aggravantes¹⁵⁹. Il affirme en outre que, appréciant la gravité des crimes, la Chambre de première instance a pris expressément note de l'argument de l'Accusation selon lequel il s'était rendu coupable de persécutions alors qu'il était officier chargé de la sécurité et du renseignement à l'échelon de la brigade¹⁶⁰. L'Accusation répond que la Chambre de première instance a fait le départ entre « deux questions tout à fait distinctes » : d'une part, elle a pris en compte, dans l'appréciation de la gravité du crime, le comportement de l'Accusé et le rôle qu'il avait joué en relation avec les

¹⁵⁵ Mémoire de l'Appelant, par. 33 et 34 renvoyant au Jugement, par. 121 et 123, dans lesquels la Chambre de première instance a apprécié la gravité du crime, et renvoyant au Jugement, par. 135 et 137, dans lesquels la Chambre de première instance a examiné les circonstances aggravantes. Voir aussi CRA, p. 71 à 73, où la Défense renvoie aux paragraphes 103, 114 et 124 du Jugement.

¹⁵⁶ Mémoire de l'Appelant, par. 35.

¹⁵⁷ Mémoire de l'Intimé, par. 92.

¹⁵⁸ Arrêt *Deronjić* relatif à la sentence, par. 106. La Chambre d'appel fait remarquer que la Chambre de première instance a expressément respecté ce principe en ce qui concerne le « caractère abject » du crime, Voir Jugement, par. 136 : « La Chambre de première instance juge que le caractère abject est un aspect particulier de la gravité du crime, déjà examiné plus haut. Par conséquent, elle considère que celui-ci ne constitue pas une circonstance aggravante distincte. »

¹⁵⁹ Mémoire de l'Appelant, par. 33 et 34 renvoyant au Jugement, par. 123 et 135.

¹⁶⁰ *Ibidem*, par. 32, renvoyant au Jugement, par. 116.

autres participants, et d'autre part, elle a considéré que l'abus de pouvoir dont il s'était rendu coupable constituait une circonstance aggravante¹⁶¹.

60. S'agissant de la gravité du crime, la Chambre de première instance a dit dans le Jugement :

La Chambre de première instance rappelle la teneur de l'Exposé des faits, tel que présenté dans la II^e partie. Cet exposé constitue le fondement de la déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre de Momir Nikolić. La Chambre de première instance est convaincue que Momir Nikolić ne s'est pas contenté de « suivre les ordres », ainsi que le prétend la Défense. Il a au contraire joué un rôle actif dans la perpétration du crime. Plus spécifiquement, la Chambre de première instance conclut que Momir Nikolić se trouvait le 12 juillet à Potočari, où il a « coordonné » les différentes activités, notamment le transport des femmes et des enfants vers Kladanj, ainsi que l'isolement et la détention des hommes musulmans aptes au combat ; qu'il a « supervisé » le travail des forces présentes à Potočari le 13 juillet ; qu'il a procédé au repérage des différents lieux de Bratunac et des alentours où les hommes musulmans seraient détenus et exécutés ; et que, à l'automne 1995, il a coordonné l'exhumation et la réinhumation des dépouilles des Musulmans. La Chambre de première instance ne peut donc que conclure que Momir Nikolić a volontairement pris une part active à l'opération criminelle de grande envergure menée dans les jours et les mois qui ont suivi la chute de Srebrenica¹⁶².

Elle a par ailleurs considéré comme une circonstance aggravante distincte les éléments suivants :

La Chambre de première instance constate qu'en raison de ses fonctions de commandant adjoint et de chef de la sécurité et du renseignement, Momir Nikolić occupait une position d'autorité. Si, pour une large part, ses tâches consistaient à exécuter plutôt qu'à donner des ordres, il dirigeait cependant la police militaire de la brigade de Bratunac et se chargeait de la coordination avec d'autres unités ; il a de ce fait joué un rôle important dans la mise en œuvre et l'exécution des actes criminels sous-jacents commis à la suite de l'attaque de Srebrenica. Même s'il n'était pas commandant, son rôle et ses fonctions revêtaient une grande importance pour l'ensemble de « l'opération meurtrière » en cours. Par conséquent, la Chambre de première instance conclut qu'ils constituent des circonstances aggravantes¹⁶³.

61. La Chambre d'appel est d'accord avec l'Appelant pour dire que la Chambre de première instance a utilisé le terme « rôle » lorsqu'elle a apprécié, d'une part, la gravité du crime et, aussi lorsqu'elle a passé en revue les circonstances aggravantes. Après examen des paragraphes du Jugement précités¹⁶⁴, elle conclut que la Chambre de première instance a tenu compte dans l'appréciation de la gravité des crimes du rôle actif joué par l'Appelant dans les persécutions et qu'elle a retenu le rôle de l'Appelant et l'autorité dont il était investi comme

¹⁶¹ Mémoire de l'Intimé, par. 94 à 96.

¹⁶² Jugement, par. 123 [notes de bas de page non reproduites]. Ces notes renvoyaient à l'Exposé des faits, par. 4, 6, 9 et 13]

¹⁶³ *Ibidem*, par. 135.

¹⁶⁴ *Ibid.*, par. 123 et 135. La Chambre d'appel fait également remarquer que la Chambre de première instance a explicitement rappelé au paragraphe 139 du Jugement qu'elle considérerait comme une circonstance aggravante non seulement l'autorité dont il était investi mais aussi le rôle qu'il avait joué : « En bref, la Chambre de première instance conclut qu'ont été établies au-delà de tout doute raisonnable les circonstances aggravantes suivantes : l'autorité exercée et le rôle joué par Momir Nikolić, ainsi que la vulnérabilité des victimes. »

des circonstances aggravantes distinctes. Elle n'est pas convaincue que le rôle de l'Appelant, pris en compte par la Chambre de première instance dans l'appréciation de la gravité du crime et le « rôle » dont elle a estimé qu'ajouté à l'autorité dont il était investi, il constituait une circonstance atténuante, correspondent à deux facettes distinctes de son rôle. Il n'y a dans les faits cités aucune différence manifeste permettant de tirer pareille conclusion ; les deux paragraphes concernent, de manière générale, le rôle de l'Appelant dans l'opération meurtrière. On ne saurait tenir compte deux fois du rôle de l'Appelant dans les crimes sauf à accepter qu'un même élément puisse jouer deux fois dans le sens d'un alourdissement de la peine. Cela étant, même si la Chambre de première instance a donc bien commis une erreur en tenant deux fois compte du « rôle » de l'Appelant dans les crimes, la Chambre d'appel note que ce n'est pas vrai de l'« autorité » dont il était investi, ainsi qu'il ressort du paragraphe 135 du Jugement. L'abus de pouvoir de la part de l'Appelant se distingue de son rôle, et la Chambre de première instance n'a retenu que le premier comme circonstance aggravante.

62. La Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance a commis une erreur manifeste en prenant en compte deux fois dans la sentence le rôle joué par l'Appelant dans les crimes. Étant donné que cette erreur a eu une incidence sur la sentence, la Chambre d'appel en tiendra compte en révisant la peine.

63. La Chambre d'appel retient donc le troisième moyen d'appel de l'Appelant.

2. Quatrième moyen d'appel : la vulnérabilité des victimes

64. L'Appelant soutient que la Chambre de première instance a considéré la vulnérabilité des victimes comme un élément ajoutant à la gravité des crimes et comme une circonstance aggravante¹⁶⁵. L'Accusation estime que la Chambre de première instance, prenant en compte des éléments différents, a opéré une distinction entre l'effet des crimes sur les survivants et la vulnérabilité des victimes¹⁶⁶, et qu'elle n'a donc pas tenu compte deux fois du même élément¹⁶⁷.

¹⁶⁵ Mémoire de l'Appelant, par. 33 et 34. L'Appelant renvoie aux paragraphes 121 (gravité des crimes) et 137 du Jugement (circonstances aggravantes).

¹⁶⁶ Mémoire de l'Intimé, par. 104.

¹⁶⁷ *Ibidem*, par. 109 et 110.

65. La Chambre d'appel reproduit ci-dessous les passages du Jugement qui, selon l'Appelant, montrent que la Chambre de première instance a tenu compte deux fois de la vulnérabilité des victimes. Dans ses conclusions relatives à la gravité des crimes, la Chambre de première instance a notamment dit :

De surcroît, la majorité des habitants de la municipalité de Srebrenica a été expulsée et réduite au statut de réfugié. Plus de huit ans après, l'effet des crimes consécutifs à la chute de Srebrenica est toujours ressenti par les femmes, les enfants et les hommes qui ont survécu à ces terribles événements, et nombre d'entre eux continuent à subir la vie de réfugiés qui est leur lot depuis leur déplacement forcé hors de leurs foyers¹⁶⁸.

S'agissant des circonstances aggravantes, elle a dit :

La Chambre de première instance prend tout particulièrement note de la vulnérabilité des victimes qui étaient des femmes, des enfants, des personnes âgées et des hommes prisonniers. Tous étaient sans défense et ont subi des traitements cruels de la part de ceux qui les ont faits prisonniers. Partant, la Chambre de première instance considère que cette circonstance aggrave les crimes¹⁶⁹.

66. Une lecture attentive de ces paragraphes du Jugement montre que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte des mêmes éléments pour apprécier la gravité des crimes et pour déterminer les circonstances aggravantes. Dans les conclusions relatives à la gravité des crimes, la Chambre de première instance a pris en considération l'*effet* des crimes sur les survivants des terribles événements dont Srebrenica a été le théâtre. Elle a en revanche retenu comme circonstance aggravante le fait que les victimes étaient vulnérables et sans défense. La Chambre d'appel estime donc que la Chambre de première instance n'a pas tenu deux fois compte des mêmes éléments.

67. La Chambre d'appel rejette donc le quatrième moyen d'appel.

¹⁶⁸ Jugement, par. 121.

¹⁶⁹ *Ibidem*, par. 137.

VI. CINQUIÈME MOYEN D'APPEL : ERREUR DANS LA TRADUCTION DE LA PLAIDOIRIE DE L'UN DES CONSEILS DE LA DÉFENSE

68. L'Appelant fait valoir, dans son cinquième moyen d'appel, que la « Chambre de première instance a commis une erreur de fait en se fondant pour fixer la peine sur une traduction erronée de la plaidoirie du conseil principal, ce qui a entraîné une erreur judiciaire¹⁷⁰ ». Dans le Mémoire de l'Intimé, l'Accusation répond que, l'Appelant n'ayant présenté aucun argument à l'appui de ce moyen d'appel, la Chambre d'appel devrait considérer qu'il s'en est désisté¹⁷¹.

69. La Chambre d'appel note que l'Appelant ne s'est pas appesanti sur ce moyen dans son mémoire d'appel¹⁷². Bien qu'il l'ait mentionné dans la partie de son mémoire intitulée « Gravité de l'infraction et circonstances aggravantes — deuxième, troisième, quatrième et cinquième moyens d'appel », il n'a cherché à en établir le bien-fondé¹⁷³. Les deux parties ont cependant débattu du bien-fondé de ce moyen au cours du procès en appel, et l'Accusation n'a pas demandé de nouveau à la Chambre d'appel de considérer que l'Appelant s'en était désisté¹⁷⁴. La Chambre d'appel examinera donc l'erreur d'interprétation alléguée dans le cinquième moyen d'appel.

70. La Chambre de première instance a notamment dit :

La Chambre de première instance s'est penchée sur le crime de persécutions pour lequel Momir Nikolić a reconnu sa responsabilité. Elle a été choquée d'entendre la Défense de Nikolić affirmer que « seulement » 7 000 hommes – « seulement » des hommes musulmans (par opposition à l'ensemble des non-Serbes) – originaires de « seulement » une municipalité avaient été tués. Ce genre de comparaison ne revêt aucun intérêt pour l'appréciation de la gravité du crime et c'est une honte que de recourir au mot « seulement » lorsque l'on parle du nombre de tués¹⁷⁵.

La Chambre d'appel note que l'Appelant a joint en annexe C à son mémoire liminaire en appel un mémorandum interne daté du 27 janvier 2004 dans lequel le service d'interprétation du Tribunal international confirmait que le conseil de la Défense avait dit non pas que

¹⁷⁰ Acte d'appel, par. 5.

¹⁷¹ Mémoire de l'Intimé, par. 91.

¹⁷² La Chambre d'appel remarque toutefois que, dans son huitième moyen d'appel, l'Appelant avance que cette traduction a eu une incidence sur l'appréciation que la Chambre de première instance a portée sur les circonstances atténuantes, et notamment sur les remords qu'il avait exprimés, Mémoire de l'Appelant, par. 70. Cet argument sera examiné en même temps que le huitième moyen d'appel.

¹⁷³ Mémoire de l'Appelant, par. 31.

¹⁷⁴ CRA, p. 61, 62, 73 et 74.

¹⁷⁵ Jugement, par. 122.

« seulement 7 000 » personnes avaient été tuées au cours de cette campagne, mais qu'« environ 7 000 » personnes y avaient laissé la vie¹⁷⁶. Il n'y avait en revanche pas d'erreur de traduction concernant l'appartenance ethnique des victimes et leur lieu d'origine. La Chambre de première instance a dit très justement « 'seulement' des hommes musulmans (par opposition à l'ensemble des non-Serbes), originaires de 'seulement' une municipalité avaient été tués¹⁷⁷ ». Elle a parlé comme d'une « honte de l'emploi du mot 'seulement' à propos du nombre de tués » — et uniquement à ce propos.

71. La Chambre d'appel note la remarque faite par le représentant de l'Accusation au procès en appel : « Il y a lieu de s'arrêter sur cette [erreur de traduction], d'autant que la Chambre de première instance [...] a été [particulièrement affligée] par l'utilisation de ce terme. Nous reconnaissons tous maintenant que c'était là une erreur de traduction ou d'interprétation, [qui était tout à fait] malheureuse [et] qui a peut-être [affecté non seulement l'appréciation qu'a portée] la Chambre de première instance [sur les] faits [...], [les aveux] mais aussi [la sentence]¹⁷⁸ ». De même, l'Appelant a déclaré : « [I]l se peut que cette erreur d'interprétation ait provoqué un sentiment d'hostilité et de colère à l'égard de l'équipe de la Défense de M. Nikolic, et cela a peut-être eu un effet sur la peine infligée [à l'Appelant]¹⁷⁹ ».

72. La Chambre d'appel est d'accord avec les arguments des parties. Elle note tout d'abord que la Chambre de première instance a utilisé des termes très forts (« choquée », « honte »). Elle considère que même si la Chambre de première instance s'est adressée en ces termes au conseil de l'Appelant, elle devait certainement penser que celui-ci avait reçu l'assentiment de son client puisque l'Appelant ne s'était pas élevé contre la remarque en question¹⁸⁰. En outre, la remarque de la Chambre de première instance se trouve dans la partie du jugement consacrée à la gravité du crime¹⁸¹ « que l'on pourrait considérer comme [le critère]

¹⁷⁶ Annexe C du mémoire liminaire en appel de Momir Nikolić, dont la version confidentielle a été déposée le 24 mai 2004 et la version publique expurgée le 21 septembre 2004.

¹⁷⁷ On lit notamment dans le compte-rendu (version corrigée) : « Dans l'affaire *Plavšić*, la campagne de persécutions englobait les persécutions infligées aux Musulmans de Bosnie, aux Croates de Bosnie et aux autres non-Serbes dans 37 municipalités en Bosnie-Herzégovine. Celle dans l'affaire Nikolić ne vise que les Musulmans de Srebrenica et sur une seule municipalité, celle de Srebrenica. Dans la campagne de persécutions dont il est question dans l'affaire *Plavšić*, 50 000 personnes au moins ont été tuées, au cours de celle visée dans l'affaire Nikolić environ 7 000 personnes. Dans l'affaire *Plavšić*, la campagne de persécutions a duré plus longtemps, du 1^{er} juillet 1991 au 30 décembre 1992, alors que dans l'affaire *Nikolić*, elle a duré du 4 juillet 1995 au 1^{er} novembre 1995 ».

¹⁷⁸ CR, p. 62.

¹⁷⁹ CR, p. 74.

¹⁸⁰ L'Appelant n'aurait pas pu intervenir puisqu'il n'a entendu que la version originale de la plaidoirie de son conseil.

¹⁸¹ Jugement, IV.C.2. a).

déterminant pour fixer une juste peine¹⁸² ». Compte tenu de la place de la remarque dans le Jugement et de la dureté des mots utilisés par la Chambre de première instance, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance a pris cet élément en considération dans la sentence au détriment de l'Accusé. Partant, elle tiendra compte de cette erreur lorsqu'elle révisera la peine de l'Appelant.

73. Le cinquième moyen d'appel est donc retenu.

¹⁸² Arrêt *Aleksovski*, par. 182 ; voir aussi Arrêt *Čelebići*, par. 731 ; Arrêt *Jelisić*, par. 101 ; Arrêt *Dragan Nikolić* relatif à la sentence, par. 18. La Chambre de première instance en est également convenue en l'espèce, voir Jugement, par. 102.

VII. SIXIÈME MOYEN D'APPEL : LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE A-T-ELLE ACCORDÉ TROP PEU DE POIDS AU PLAIDOYER DE CULPABILITÉ DE L'APPELANT ?

74. Dans ce moyen d'appel, l'Appelant avance de manière générale que, dans son appréciation des circonstances atténuantes, la Chambre de première instance n'a pas accordé suffisamment de poids au plaidoyer de culpabilité¹⁸³. En particulier, il fait valoir que la Chambre de première instance 1) a émis des réserves quant à la valeur des accords sur les plaidoyers de culpabilité¹⁸⁴ et 2) n'a pas accordé suffisamment de poids au fait a) qu'en plaidant coupable avant l'ouverture du procès, il a ménagé les ressources du Tribunal international¹⁸⁵, et b) qu'il a été le premier Serbe de Bosnie à avoir publiquement reconnu ses responsabilités dans le massacre de Srebrenica¹⁸⁶.

75. La Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance tient compte dans la sentence de toute circonstance aggravante¹⁸⁷. Les Chambres du Tribunal international ont par le passé retenu l'aveu de culpabilité ou le plaidoyer de culpabilité comme une circonstance atténuante¹⁸⁸.

A. Les réserves émises par la Chambre de première instance

76. L'Appelant fait valoir que si la Chambre de première instance a conclu que son plaidoyer de culpabilité constituait une circonstance atténuante importante, elle n'en a pas moins émis « des réserves quant à la valeur des accords sur les plaidoyers de culpabilité, conclus dans les affaires portées devant le Tribunal international¹⁸⁹ ». Il renvoie en particulier au paragraphe 61 du Jugement¹⁹⁰.

¹⁸³ Mémoire de l'Appelant, par. 5 a).

¹⁸⁴ *Ibidem*, par. 6 et 7.

¹⁸⁵ *Ibid.*, par. 8 à 10.

¹⁸⁶ *Ibid.*, par. 11.

¹⁸⁷ Article 101 B) ii) du Règlement. Ainsi qu'il a été dit dans l'Arrêt *Serushago* relatif à la sentence, les Chambres de première instance sont « tenue[s] en droit de tenir compte des circonstances atténuantes », par. 22. Voir Arrêt *Musema*, par. 395. Les circonstances atténuantes doivent être prises en compte si elles sont établies « sur la base de l'hypothèse la plus probable », Arrêt *Čelebići*, par. 590.

¹⁸⁸ Arrêt *Jelišić*, par. 122.

¹⁸⁹ Mémoire de l'Appelant, par. 6 et 7.

¹⁹⁰ *Ibidem*, par. 7.

77. La Chambre d'appel note que la Chambre de première instance a émis ces réserves quand elle en est venue à la question de savoir si des accords sur le plaidoyer étaient souhaitables dans les affaires de violations graves du droit international humanitaire¹⁹¹. Rien n'indique qu'elle en ait tenu compte lorsqu'elle a déterminé le poids à accorder au plaidoyer de culpabilité. Elle a en effet reconnu sans la moindre réserve que le plaidoyer de culpabilité de l'Appelant constituait une circonstance atténuante importante¹⁹².

B. Les économies de ressources du Tribunal international

78. L'Appelant affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur en n'accordant « guère de poids¹⁹³ » au fait que le plaidoyer de culpabilité permettait de ménager les ressources du Tribunal international¹⁹⁴. Il avance qu'elle a « de fait rejeté » les arguments présentés par les parties à ce propos¹⁹⁵ alors que, contrairement à ce que pense la Chambre de première instance, le Tribunal international ne devrait pas considérer ces économies autrement que les juridictions nationales puisque les affaires dont il a à connaître sont « généralement coûteuses en temps et en argent » et que son mandat est limité dans le temps par la stratégie d'achèvement de ses travaux¹⁹⁶. L'Accusation répond que la Chambre de première instance a accordé le poids qui convenait à tous les éléments à prendre en compte en relation avec le plaidoyer de culpabilité notamment aux économies de ressources¹⁹⁷.

79. La Chambre d'appel estime qu'en permettant de faire l'économie d'un long procès, le plaidoyer de culpabilité ménage les ressources du Tribunal international. Dans le Jugement *Erdemović*, la Chambre de première instance disait :

cette reconnaissance spontanée de culpabilité a permis au Tribunal international de faire l'économie d'une longue enquête et d'un procès avec tout ce que cela implique de temps et efforts ; il convient donc de saluer ce geste¹⁹⁸.

¹⁹¹ Jugement, par. 57 à 73. La Chambre de première instance dit au paragraphe 73 : « La Chambre de première instance conclut que, tout bien considéré, les plaidoyers de culpabilité consécutifs à un accord entre les parties peuvent assister le Tribunal dans ses activités et contribuer à la réalisation de son mandat. Elle estime toutefois qu'au vu des obligations que le Statut impose au Procureur et aux Chambres de première instance, la prudence est de mise en la matière, le recours à pareils accords devant être circonscrit aux cas où il sert l'intérêt de la justice. »

¹⁹² *Ibidem*, par. 149. Voir aussi par. 171 et 145.

¹⁹³ *Ibid.*, par. 151.

¹⁹⁴ Mémoire de l'Appelant, par. 8, CRA, p. 50.

¹⁹⁵ Mémoire de l'Appelant, par. 8.

¹⁹⁶ *Ibidem*, par. 9. Voir aussi CRA, p. 50.

¹⁹⁷ Mémoire de l'Intimé, par. 16.

¹⁹⁸ Jugement *Erdemović* portant condamnation, par. 16 ii).

La Chambre d'appel *Dragan Nikolić* a expliqué que « l'économie faite d'un long procès est certes un élément dont il faut tenir compte dans la sentence, mais qu'il ne faut pas lui accorder trop d'importance¹⁹⁹ ». La Chambre d'appel estime que l'Appelant n'a pas établi que la Chambre de première instance avait commis une erreur manifeste en n'accordant, en conformité avec la jurisprudence de la Chambre d'appel, « guère de poids » au fait qu'en plaidant coupable, l'Appelant avait permis d'épargner les ressources du Tribunal international²⁰⁰.

C. Le fait que l'Appelant a été le premier Serbe de Bosnie à reconnaître sa responsabilité dans les événements de Srebrenica

80. L'Appelant soutient que « la Chambre de première instance n'a pas accordé suffisamment de poids à son plaidoyer de culpabilité, d'autant qu'il a été le premier Serbe de Bosnie à reconnaître publiquement sa responsabilité dans les terribles événements dont Srebrenica a été le théâtre²⁰¹ ». Il affirme qu'il lui a fallu du courage pour reconnaître sa culpabilité et braver ainsi l'opinion alors dominante en Serbie et en Republika Srpska²⁰². Tout en reconnaissant que la Chambre de première instance a effectivement conclu que son plaidoyer de culpabilité contribuait à établir la vérité et à favoriser la réconciliation, il soutient qu'elle aurait dû lui accorder plus de poids²⁰³.

81. L'Accusation répond que la Chambre de première instance a pris note de l'argument des parties selon lequel l'Appelant a été le premier Serbe à reconnaître sa responsabilité pénale pour les crimes commis après la chute de Srebrenica²⁰⁴. Elle souligne que la Chambre de première instance a considéré le plaidoyer de culpabilité comme une contribution « majeure » à la réalisation de la mission du Tribunal qui est d'œuvrer au rétablissement de la paix et à la réconciliation en ex-Yougoslavie²⁰⁵, et comme une circonstance atténuante importante²⁰⁶. Cela étant, l'Accusation fait remarquer que le fait que l'Appelant ait été le premier Serbe à

¹⁹⁹ Jugement *Dragan Nikolić* portant condamnation, par. 51. La Chambre d'appel note que la Chambre de première instance a aussi conclu que « [l'économie des ressources] ne doit pas se voir accorder une importance exagérée », voir Jugement, par. 67. L'Appelant en a convenu, voir CRA, p. 50.

²⁰⁰ La Chambre d'appel fait également observer que la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal n'est pas à prendre en compte dans la sentence.

²⁰¹ Mémoire de l'Appelant, par. 5 a) ; voir aussi par. 11 ; CRA, p. 45 et 46.

²⁰² Mémoire de l'Appelant, par. 11. Voir aussi CRA, p. 46 à 48.

²⁰³ *Ibidem*, par. 11.

²⁰⁴ Mémoire de l'Intimé, par. 21, renvoyant au Jugement, par. 142.

²⁰⁵ *Ibidem*, renvoyant au Jugement, par. 145.

²⁰⁶ *Ibid.*, par. 22, renvoyant au Jugement, par. 149.

reconnaître publiquement le massacre de Srebrenica a été très important pour les habitants de Bosnie²⁰⁷.

82. La Chambre d'appel rappelle d'emblée que le Statut et le Règlement donnent à la Chambre de première instance toute latitude pour décider de l'incidence d'un plaidoyer sur la peine puisqu'ils laissent à son appréciation le poids à lui accorder²⁰⁸. Pour les motifs exposés dans les paragraphes suivants, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur d'appréciation.

83. La Chambre d'appel note que la Chambre de première instance a expressément relevé qu'aux dires des parties, « pour la première fois, un Serbe a reconnu sa responsabilité pénale concernant les événements de Srebrenica, l'opération la plus meurtrière en Europe depuis la Deuxième Guerre mondiale²⁰⁹ ». L'analyse faite par la Chambre de première instance, dans le Jugement, de documents présentés par la Défense montre clairement qu'elle a tenu compte des arguments des parties sur ce point. En particulier, considérant le plaidoyer de culpabilité de l'Appelant, elle a expressément cité 1) un article présenté par la Défense dans lequel l'auteur déclarait : « jusqu'aux aveux de Momir Nikolić, je n'avais jamais entendu un Serbe de Bosnie admettre que le massacre avait eu lieu²¹⁰ » et 2) une lettre dans laquelle le maire de Srebrenica dit : « Momir Nikolić est le premier officier de l'armée serbe qui a trouvé la force et le courage d'avouer que des crimes ont été commis et qu'il y a participé²¹¹ ». La Chambre de première instance savait donc bien que l'Appelant avait été le premier officier serbe à reconnaître ses responsabilités dans ces crimes.

84. En outre, la Chambre de première instance a implicitement jugé important qu'il ait été le premier officier serbe à reconnaître l'implication de la VRS dans les événements qui ont suivi la chute de Srebrenica étant donné que son plaidoyer de culpabilité avait notamment contribué à restaurer la paix, à favoriser la réconciliation et à prévenir le révisionnisme. La

²⁰⁷ CRA : [Peter McCloskey :] « Je voudrais revenir sur quelque chose qui a déjà été dit. Le capitaine Nikolić [...] a été le premier officier de la VRS à reconnaître à la face du monde que les événements de Srebrenica avaient bien eu lieu, à reconnaître ses responsabilités dans ces événements et à en assumer la responsabilité. Obrenović lui a emboîté le pas et je peux vous assurer qu'il a été influencé par la décision de M. Nikolić. Quand on considère le dossier, on s'aperçoit surtout pour ce qui est des Musulmans, que M. Nikolić a pris ses responsabilités pour le Tribunal et pour lui-même, et il a ainsi favorisé la réconciliation de beaucoup de Musulmans qui ont personnellement souffert de la situation. De nombreuses personnes sont venues me voir pour me dire qu'elles pouvaient enfin rentrer chez elles en paix. Il y a dans le dossier un article de l'un de ces Musulmans qui est paru dans le *New York Times*. Il suffit de le lire pour comprendre l'importance du plaidoyer de culpabilité pour le Tribunal, cette affaire, la Bosnie, et pour le processus de réconciliation. Je vous le dis, en toute franchise et en toute honnêteté, je vous regarde droit dans les yeux, il ne fait pas l'ombre d'un doute que son plaidoyer a été [...] très important dans ce procès et pour les gens de Bosnie. Je vous remercie. »

²⁰⁸ Arrêt *Jelisić*, par. 121.

²⁰⁹ Jugement, par. 142.

²¹⁰ Jugement, par. 146, citant l'article +, Emir Suljagić, *New York Times*, 1^{er} juin 2003, pièce DS-18.

Chambre d'appel relève l'argument avancé à ce sujet par l'Appelant dans son mémoire relatif à la peine :

Le plaidoyer de culpabilité de M. Nikolić témoigne de son honnêteté et de sa sincérité. Il mérite une attention toute particulière car il a été le premier officier serbe à reconnaître l'implication de la VRS et sa responsabilité personnelle dans les événements qui ont suivi la chute de l'enclave de Srebrenica en juillet 1995. Sa reconnaissance des crimes et de sa responsabilité personnelle permettra de rendre justice aux victimes, de dissuader d'autres personnes de commettre les mêmes crimes, de jeter les bases d'une réconciliation et de prévenir le révisionnisme. Cela touche à la mission essentielle du Tribunal : restaurer la paix et la sécurité dans la région par la mise en cause de la responsabilité et la réconciliation²¹².

La Chambre d'appel considère que les conclusions tirées par la Chambre de première instance dans le Jugement font écho aux arguments de l'Appelant concernant la contribution qu'il a apportée en reconnaissant les crimes :

La Chambre de première instance conclut que le plaidoyer de culpabilité de Momir Nikolić est important et qu'il va dans le sens du mandat du Tribunal consistant à œuvrer en faveur de la paix et de la réconciliation²¹³.

La Chambre de première instance accepte l'argument, avancé par la Défense, qu'un plaidoyer de culpabilité peut contribuer à prévenir le révisionnisme²¹⁴.

[L]a Chambre de première instance conclut que le plaidoyer de culpabilité de Momir Nikolić est une circonstance atténuante importante parce qu'il contribue à établir la vérité, à promouvoir la réconciliation et parce que Momir Nikolić assume sa responsabilité pénale individuelle pour le rôle qu'il a joué dans le crime de persécutions²¹⁵.

85. La Chambre de première instance a donc tenu compte du fait que l'Appelant avait été le premier officier serbe à reconnaître sa culpabilité dans le massacre perpétré à Srebrenica. En outre, elle a conclu que le plaidoyer de culpabilité de l'Appelant était « important²¹⁶ » et qu'il constituait une « circonstance atténuante importante²¹⁷ ». L'Appelant n'a pas établi que la Chambre de première instance avait commis une erreur manifeste en décidant du poids à accorder à son plaidoyer de culpabilité. Par ces motifs, la Chambre d'appel rejette le sixième moyen d'appel.

²¹¹ Jugement, par. 147, citant une « Lettre ouverte » du maire de Srebrenica datée du 8 octobre 2003, pièce DS-17.

²¹² *Le Procureur c/ Momir Nikolić*, affaire n° IT-02-60-1-S, *Momir Nikolić's Sentencing Brief* (partiellement confidentiel), 14 juillet 2003, par. 28.

²¹³ Jugement, par. 145.

²¹⁴ *Ibidem*, note de bas de page 229.

²¹⁵ *Ibid.*, par. 149.

²¹⁶ *Ibid.*, par. 145.

²¹⁷ *Ibid.*, par. 39.

VIII. SEPTIÈME MOYEN D'APPEL : SÉRIEUX ET ÉTENDUE DE LA COOPÉRATION DE L'APPELANT AVEC L'ACCUSATION

86. L'Appelant fait grief à la Chambre de première instance de ne pas avoir pleinement reconnu sa coopération avec l'Accusation²¹⁸. Il fait valoir que l'Accusation a reconnu sa coopération pleine et entière et que la Chambre de première instance ne devrait pas substituer son appréciation à celle de l'Accusation²¹⁹. En outre, l'Appelant estime que la Chambre de première instance n'a pas expliqué comme il convient pourquoi elle n'avait pas pleinement porté à son crédit le fait d'avoir coopéré²²⁰.

87. L'Accusation confirme que l'Appelant a largement collaboré pendant le procès en première instance, que sa coopération a été pleine et entière, et qu'il a apporté un témoignage crédible et fiable concernant des événements et des questions-clés²²¹.

88. La Chambre d'appel estime que l'Appelant soulève ainsi deux questions : 1) appartient-il à la Chambre de première instance d'apprécier la coopération fournie par l'Appelant à l'Accusation ? et 2) la Chambre de première instance a-t-elle bien apprécié cette coopération ?

A. Appartient-il à la Chambre de première instance d'apprécier la coopération fournie par l'Appelant à l'Accusation ?

89. L'Appelant avance que les Chambres de première instance devraient s'en remettre au jugement de l'Accusation pour ce qui est du degré et de la valeur de sa coopération et ne pas y substituer sa propre appréciation²²². Il estime que bien que l'Accusation ait indiqué à la Chambre de première instance qu'il avait pleinement coopéré, fournissant des renseignements précieux tant sur les événements survenus à Srebrenica et alentour que sur des faits débordant le cadre du plaidoyer de culpabilité, cette dernière « semble loin d'[en] être convaincue »²²³. Il fait valoir que, les parties étant d'accord sur ce point, la Chambre de première instance n'avait

²¹⁸ Mémoire de l'Appelant, par. 39.

²¹⁹ *Ibidem*, par. 5 f) et 39.

²²⁰ *Ibid.*, par. 49.

²²¹ Mémoire de l'Intimé, par. 114.

²²² Mémoire de l'Appelant, par. 5 f) et 39.

²²³ *Ibidem*, par. 37 et 38.

pas à substituer sa propre appréciation à celle de l'Accusation puisque celle-ci est mieux placée pour dire si les renseignements qu'il a fournis sont crédibles et des plus utiles²²⁴.

90. L'Accusation fait remarquer que même si elle est la mieux placée pour juger du degré et de la valeur de la coopération de l'Appelant, c'est en dernier ressort à la Chambre de première instance qu'il revient de déterminer si cette coopération peut être retenue comme une circonstance atténuante²²⁵.

91. La Chambre d'appel reconnaît que l'Accusation est parfaitement à même d'apprécier la coopération d'un accusé. Cela étant, c'est à la Chambre de première instance qu'il revient d'apprécier la nature et l'étendue de la coopération de l'Appelant et, le cas échéant, le poids à accorder à cette circonstance atténuante²²⁶.

92. À ce propos, la Chambre d'appel note que l'Appelant a reconnu dans l'Accord sur le plaidoyer que c'était à la Chambre de première instance d'apprécier la nature et l'étendue de sa coopération avec l'Accusation :

L'Accusation et M. Nikolić conviennent également de recommander conjointement à la Chambre de première instance de ne pas prononcer de peine à son encontre avant qu'il n'ait témoigné au procès qui va s'ouvrir, *afin que puissent être pleinement appréciées la nature et la portée de sa coopération*²²⁷.

93. La Chambre d'appel estime donc que la Chambre de première instance avait le droit d'apprécier elle-même la coopération apportée par l'Appelant à l'Accusation.

B. La Chambre de première instance a-t-elle bien apprécié la coopération de l'Appelant avec l'Accusation ?

94. La Chambre d'appel fait tout d'abord remarquer que la Chambre de première instance a retenu la coopération de l'Appelant comme circonstance atténuante²²⁸. Le présent moyen d'appel ne met en cause que le poids qui lui a été accordé.

²²⁴ *Ibid.*, par. 39.

²²⁵ Mémoire de l'Intimé, par. 123, voir aussi par. 133.

²²⁶ Arrêt *Jelisić*, par. 126 : « La Chambre d'appel relève que c'est à la Chambre de première instance de décider si la coopération, par son sérieux et son étendue, constitue une circonstance atténuante. C'est à l'Appelant incident qu'il revient de convaincre la Chambre d'appel que la Chambre de première instance a commis une erreur d'appréciation. » Voir aussi par. 124 : « Le "sérieux et l'étendue de la coopération" ne sont pas définis dans le Règlement, et c'est à la Chambre de première instance d'en juger. C'est à elle d'en apprécier les circonstances. »

²²⁷ Accord sur le plaidoyer, par. 10 [non souligné dans l'original].

²²⁸ Jugement, par. 171. La Chambre de première instance note que l'étendue et le sérieux de la coopération de l'Accusé avec l'Accusation sont expressément cités comme circonstance atténuante à l'article 101 B) ii) du Règlement.

95. La Chambre d'appel rappelle que c'est à l'appelant faisant grief à la Chambre de première instance de ne pas avoir accordé suffisamment de poids à une circonstance atténuante de « rapporter la preuve que [cette dernière] a commis une erreur d'appréciation²²⁹ ». Elle avait précédemment dit que « [l']Appelant doit démontrer que la Chambre de première instance a attaché de l'importance à des éléments étrangers à l'affaire ou non pertinents, qu'elle n'a pas ou pas suffisamment pris en compte des éléments dignes de l'être, qu'elle a commis une erreur manifeste concernant les faits sur la base desquels elle a exercé son pouvoir discrétionnaire, ou encore que la décision rendue en première instance était à ce point déraisonnable ou tout simplement injuste que la Chambre d'appel peut en déduire que la Chambre de première instance n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire à bon escient²³⁰ ».

96. S'agissant de la coopération apportée par l'Appelant à l'Accusation, la Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance devrait tenir compte de l'appréciation portée par l'Accusation car, ainsi qu'il a été dit, celle-ci est bien placée pour en juger. La Chambre d'appel estime au surplus qu'étant généralement tenue aux termes de l'article 23 2) du Statut de motiver ses décisions, la Chambre de première instance doit, si elle n'est pas d'accord avec l'appréciation portée par l'Accusation sur la coopération de l'accusé, suffisamment expliciter les raisons qu'elle a de s'en écarter. Seule une décision motivée, condition nécessaire à l'équité des procès garantie par les articles 20 et 21 du Statut, peut permettre à la Chambre d'appel d'exercer la fonction que lui assigne l'article 25 du Statut, celle de comprendre et d'examiner les conclusions des Chambres de première instance²³¹.

97. La Chambre d'appel note que la Chambre de première instance a tenu compte de l'appréciation portée par l'Accusation puisque, considérant la nature et l'étendue de la coopération de l'Appelant, elle a reconnu que, du point de vue de l'Accusation, celui-ci avait pleinement coopéré²³². L'Appelant avance néanmoins que la Chambre de première instance n'a pas expliqué comme il convient pourquoi elle n'avait pleinement porté à son crédit le fait

²²⁹ Arrêt *Babić* relatif à la sentence, par. 44 renvoyant à l'Arrêt *Kayishema*, par. 366 ; Arrêt *Niyitegeka*, par. 266.

²³⁰ Arrêt *Babić* relatif à la sentence, renvoyant à l'Arrêt *Kayishema*, par 44.

²³¹ Voir Arrêt *Kumarac*, par. 41 : « L'article 23 2) du Statut fait à la Chambre de première instance obligation de motiver sa décision. Dans l'Arrêt *Furundžija*, la Chambre d'appel a estimé que l'article 23 du Statut confère à l'accusé le droit d'obtenir une décision motivée, droit qui constitue l'un des attributs de l'exigence d'un procès équitable consacrée aux articles 20 et 21 du Statut. C'est ainsi, *inter alia*, qu'une personne déclarée coupable peut exercer utilement les recours qui lui sont ouverts²³¹. De surcroît, seule une décision motivée peut mettre la Chambre d'appel en position de comprendre et d'évaluer les constatations de la Chambre de première instance ainsi que l'appréciation que celle-ci a fait des éléments de preuve. »

²³² Jugement, par. 155.

d'avoir coopéré²³³. Compte tenu de l'exigence qu'elle vient de mentionner, la Chambre d'appel va à présent passer en revue les quatre réserves qu'a émises la Chambre de première instance et qui sont contestées par l'Appelant. Selon celui-ci, la Chambre de première instance a dit 1) que lors de sa déposition au procès *Blagojević*, il s'était montré évasif en de nombreuses occasions ; 2) qu'avant de signer l'Accord sur le plaidoyer, il avait faussement déclaré avoir ordonné les exécutions de masse à Kravica et Sandiçi ; 3) que son témoignage n'avait pas été aussi précis qu'il aurait pu l'être sur certains points²³⁴ ; et 4) que s'il avait réellement voulu coopérer, il se serait montré plus honnête dans tous les aspects de son témoignage, et plus franc dans ses réponses à la Chambre de première instance²³⁵.

1. L'Appelant s'est montré évasif sur un certain nombre de points lors de sa déposition au procès *Blagojević*

98. Selon l'Appelant, la Chambre de première instance n'a cité qu'un seul exemple de réponses évasives pendant sa déposition au procès *Blagojević*, qui concernait un loyer indûment réclamé à un officier du bataillon néerlandais²³⁶. Premièrement, il fait valoir « qu'il s'agissait d'un fait tout à fait secondaire, sans importance particulière pour l'une quelconque des allégations formulées dans l'Acte d'accusation²³⁷ ». Deuxièmement, il avance qu'il n'avait pas été prévenu que cette question secondaire pourrait être abordée dans le cadre de son contre-interrogatoire au procès *Blagojević*, mais qu'il avait pu y repenser par la suite, si bien que lors des audiences consacrées en l'espèce à la peine, il avait été à même de préciser le rôle qu'il avait joué dans les transactions financières entre le Dutchbat et le propriétaire de l'hôtel Fontana. L'Appelant fait, en outre, remarquer qu'il a présenté à la Chambre de première instance quatre documents à propos de cette affaire, mais que celle-ci a refusé de les admettre²³⁸. Troisièmement, l'Appelant affirme que malgré sa déposition au procès *Blagojević*, il a fait preuve de bonne volonté lors des audiences consacrées à la peine, et que les réponses qu'il a apportées en l'espèce ne sauraient être qualifiées d'évasives²³⁹. Enfin, il avance que la Chambre de première instance aurait dû indiquer plus clairement les motifs de sa décision²⁴⁰.

²³³ Mémoire de l'Appelant, par. 49.

²³⁴ *Ibidem*, par. 40.

²³⁵ CRA, p. 52.

²³⁶ Mémoire de l'Appelant, par. 41; CRA, p. 53 et 54.

²³⁷ Mémoire de l'Appelant, par. 41.

²³⁸ *Ibidem*, renvoyant au Jugement, CR, p. 1670 à 1673 (les quatre documents en question sont trois ordres et une lettre).

²³⁹ Mémoire de l'Appelant, par. 42.

²⁴⁰ CRA, p. 53. Voir aussi Mémoire de l'Appelant, par. 45.

99. L'Accusation reconnaît que la question du loyer n'est pas de première importance pour les allégations formulées dans l'Acte d'accusation, et qu'il ne s'agit pas non plus « d'un point essentiel mettant en cause la crédibilité [de l'Appelant]²⁴¹ ». Elle estime cependant qu'elle touche à la question générale de la crédibilité et que la Chambre de première instance pouvait donc la prendre en considération pour apprécier la valeur de son témoignage²⁴². L'Accusation ajoute que les explications fournies par l'Appelant lors des audiences consacrées à la peine sont simplement l'un des éléments que la Chambre de première instance avait à prendre en compte pour juger de sa crédibilité générale²⁴³. En outre, malgré ces explications, des points de divergence subsistent entre le témoignage de l'Appelant et celui de l'officier du Dutchbat²⁴⁴.

100. S'agissant de la coopération de l'Appelant avec l'Accusation, la Chambre de première instance conclut :

Toutefois, c'est à la Chambre de première instance qu'il revient d'évaluer la crédibilité de Momir Nikolić, dont dépend en dernier ressort la valeur de cette coopération. À ses yeux, les éléments primordiaux sont la sincérité et la véracité du témoignage de Momir Nikolić dans le procès *Blagojević*, ainsi que le degré de bonne volonté dont il a fait preuve en fournissant ces informations. La Chambre de première instance se rappelle les nombreuses occasions où le témoignage de Momir Nikolić a été évasif et elle y voit une indication que la volonté de coopérer de Nikolić ne s'est pas traduite par un récit de tous les faits aussi complet que ses fonctions et ses informations le lui permettaient²⁴⁵.

précisant dans la note de bas de page :

Par exemple, la Chambre de première instance fait remarquer la disparité manifeste entre le témoignage de Momir Nikolić et celui du colonel Franken s'agissant de la demande faite au bataillon néerlandais de payer le loyer des observateurs militaires de l'ONU (procès *Blagojević*, témoin Robert Franken, CR, p. 1557 à 1560)²⁴⁶.

101. Premièrement, la Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance a à bon droit tenu compte de la sincérité de l'Appelant lors de sa déposition au procès *Blagojević* dans l'appréciation de sa coopération avec l'Accusation. La Chambre de première instance était bien placée pour apprécier la sincérité de ce témoignage puisque sa composition était la même que dans l'affaire *Blagojević*. En outre, la Chambre d'appel note que, dans la partie de l'Accord sur le plaidoyer relative à sa coopération avec l'Accusation, l'Appelant a accepté de « témoigner sincèrement durant le procès de ses coaccusés en l'espèce et dans tout autre

²⁴¹ Mémoire de l'Intimé, par. 127.

²⁴² *Ibidem*.

²⁴³ *Ibid.*, par. 128.

²⁴⁴ *Ibid.*

²⁴⁵ Jugement, par. 156 [notes de bas de page non reproduites].

procès, audience ou procédure engagée devant le Tribunal [international], si l'Accusation le lui demand[ait]²⁴⁷ ». En outre, il s'est engagé à apporter des informations et un témoignage « absolument véridiques²⁴⁸ ». Enfin, comme en étaient convenues les parties, les audiences relatives à la peine ont été repoussées au-delà de la déposition de l'Appelant au procès qui allait s'ouvrir afin que puissent être pleinement appréciées la nature et l'étendue de sa coopération²⁴⁹. La Chambre de première instance n'a donc pas commis d'erreur en prenant en compte dans l'appréciation de la coopération de l'Appelant, le degré de sincérité de sa déposition au procès *Blagojević*.

102. De même, la Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance n'a pas non plus commis d'erreur en tenant compte des divergences relevées entre le témoignage de l'Appelant et celui de l'officier du Dutchbat au procès *Blagojević*²⁵⁰. Les explications fournies par l'Appelant lors des audiences relatives à la peine n'ont pas aplani ces divergences²⁵¹.

103. Cela étant, bien qu'elle ait dit que Momir Nikolić avait été évasif en de « nombreuses occasions »²⁵², elle n'a donné d'autre exemple que celui susmentionné²⁵³. Dans ce cas, le seul argument que peut mettre en avant l'Appelant pour rapporter la preuve d'une erreur est que cela ne s'est pas produit en de « nombreuses occasions ». Si une Chambre de première

²⁴⁶ *Ibidem*, note de bas de page 252.

²⁴⁷ Accord sur le plaidoyer, par. 9.

²⁴⁸ *Ibidem*, par. 11.

²⁴⁹ *Ibid.*, par. 10.

²⁵⁰ L'officier Franken, du Dutchbat, a déclaré que l'Appelant était venu à la base le 14 ou le 15 juillet et avait réclamé le paiement du loyer pour le bâtiment occupé par les observateurs militaires des Nations Unies ainsi qu'une somme d'argent pour les prisonniers de guerre détenus par l'armée des Serbes de Bosnie (procès *Blagojević*, CR, p. 1557 à 1559). Lorsque M^e Karnavas, le Conseil de Vidoje Blagojević, a donné lecture de ce passage du compte rendu d'audience à l'Appelant lors de sa déposition (procès *Blagojević*, CR, p. 2224), celui-ci a répondu : « Ce que vous venez de lire n'a jamais eu lieu, et je n'ai d'ailleurs jamais dû réclamer aucun loyer [...] Je n'ai jamais réclamé de loyer à M. Franken, ni même discuté de rien de tel avec lui. S'agissant des prisonniers, de leur statut et des transactions les concernant, mis à part la question de leur sécurité, que le Dutchbat devait assurer, j'étais complètement étranger à leur séjour sur place, à leur statut, à leur départ ou à quoi que ce soit d'autre » (procès *Blagojević*). CR, p. 2225. En outre, cet échange entre le Conseil de Vidoje Blagojević et l'Appelant s'est ainsi terminé : « M^e Karnavas : Vous souvenez-vous d'être venu voir le colonel Franken en compagnie de M. Rizo à bord de sa Toyota bleue ? Il était commandant à l'époque. Vous en souvenez-vous ? Momir Nikolić : Non, M^e Karnavas. Je ne m'en souviens pas, tout simplement parce que cela n'a pas eu lieu. Ce n'est pas vrai » (procès *Blagojević*, CR, p. 2227). « M^e Karnavas : Avez-vous rencontré le colonel ou le commandant Franken le 14 ou le 15 dans la Toyota bleue de M. Rizo ? Momir Nikolić : Non. Je peux vous assurer que je n'ai pas rencontré M. Franken à cette époque » (affaire *Blagojević*, CR, p. 2229).

²⁵¹ Au cours des audiences consacrées à la peine, l'Appelant a déclaré : « J'ai sous les yeux des documents parmi lesquels figure un ordre du général Zivanović, le commandant du corps d'armée, me chargeant de vérifier tous les paiements faits à cette entreprise, de toutes les transactions entre celle-ci et le Dutchbat et toutes les organisations qui ont traité avec la compagnie Podrinje de Bratunac, à savoir avec l'hôtel à Bratunac. [...] Je suis censé vérifier ces transactions [...] et je voudrais indiquer à la Chambre de première instance qu'il se peut que lorsque j'ai pris contact avec le représentant du Dutchbat, je lui ai demandé de s'acquitter des dettes contractées pour le séjour et les consommations de ses hommes à l'hôtel Fontana. Mais je tiens à dire que je n'ai jamais réclamé à qui que ce soit, à aucun soldat de ce bataillon, d'argent pour mon usage personnel. Seule ma version des faits est plausible, ces documents en fournissent d'ailleurs la preuve, ils portent un cachet et ils prouvent que le bataillon payait en espèces et que les observateurs militaires payaient ainsi que je vous ai expliqué » (audiences relatives à la peine, CR, p. 1671 et 1672).

²⁵² Jugement, par. 156.

instance prend en compte un fait pour diminuer le poids accordé à une circonstance atténuante, elle doit s'en justifier de manière à ce que l'accusé puisse, s'il décide d'attaquer la conclusion en appel, présenter des arguments. La Chambre de première instance n'a pas suffisamment étayé la constatation quant aux multiples cas où l'Appelant s'était montré évasif et sa décision n'est dès lors pas suffisamment motivée sur ce point. La Chambre d'appel conclut donc qu'elle a commis une erreur manifeste.

2. Les déclarations mensongères faites par l'Appelant avant la conclusion de l'Accord sur le plaidoyer

104. L'Appelant fait valoir que s'il a avoué avoir menti avant la conclusion de l'Accord sur le plaidoyer, l'Accusation n'en a pas moins reconnu qu'il avait pleinement coopéré avec elle²⁵⁴. Il compare son cas à celui de Miroslav Deronjić, qui a lui aussi reconnu avoir fait des déclarations partiellement mensongères lorsqu'il a été interrogé par l'Accusation, mais dont la coopération avec cette dernière a néanmoins été considérée par la Chambre de première instance comme « une circonstance atténuante importante²⁵⁵ ». Il ajoute que la Chambre de première instance n'a pas précisé dans le Jugement que c'est lui-même qui avait signalé à l'Accusation qu'il avait menti et non cette dernière qui l'avait découvert²⁵⁶.

105. L'Accusation reconnaît que le fait que l'Appelant ait reconnu avoir menti en s'attribuant la responsabilité d'autres crimes tempère les effets négatifs que ces mensonges auraient pu avoir sur l'appréciation de sa coopération. Elle a en outre admis qu'il avait ensuite largement coopéré²⁵⁷.

106. La Chambre d'appel estime que c'est à la Chambre de première instance de fixer la peine en tenant compte des circonstances propres à chaque espèce. Donc, le simple fait que la Chambre de première instance *Deronjić* ait accordé un poids important à la coopération de l'accusé en dépit de certaines déclarations mensongères ne permet pas de démontrer que la Chambre de première instance a, en l'espèce, commis une erreur d'appréciation en concluant différemment.

²⁵³ *Ibidem*, note de bas de page 252.

²⁵⁴ Mémoire de l'Appelant, par. 43.

²⁵⁵ *Ibidem*, renvoyant au Jugement *Deronjić*, par. 252 et 260.

²⁵⁶ CRA, p. 54.

²⁵⁷ Mémoire de l'Intimé, par. 132. L'Accusation note que cette remarque ne vaut pas pour certains points mentionnés dans la partie de son mémoire concernant la crédibilité de l'Appelant, Mémoire de l'Intimé, note de bas de page 115.

107. L'Appelant a certes menti à l'Accusation lorsqu'il a avoué des crimes qu'il n'avait pas commis, mais la Chambre d'appel considère que, dans les circonstances de l'espèce, la confusion qu'ont pu créer ses faux aveux a été dissipée, de même qu'ont été corrigés les effets négatifs qu'ils ont pu avoir sur la valeur de sa coopération. Premièrement, c'est de sa propre initiative que l'Appelant a présenté des excuses à l'Accusation et est revenu sur ses déclarations²⁵⁸. Deuxièmement, comme l'a reconnu l'Accusation, l'Appelant a montré qu'il était pleinement disposé à coopérer avec elle en reconnaissant publiquement avoir fait des déclarations mensongères. La Chambre de première instance n'en a pas tenu compte dans son appréciation de la valeur de sa coopération. Par ces motifs, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance a commis une erreur manifeste à cet égard.

3. Imprécision du témoignage de l'Appelant dans certains domaines

108. S'agissant de la conclusion de la Chambre de première instance concernant l'imprécision de sa déposition au procès *Blagojević*, l'Appelant fait valoir que « l'on ne sait pas exactement ce que la Chambre de première instance voulait dire par là car elle ne donne aucun exemple²⁵⁹ » et qu'elle n'a pas motivé sa décision comme elle le devait²⁶⁰. Il avance qu'il a fait preuve d'une « très grande sincérité » lors de cette déposition et que sa contribution a été « considérable »²⁶¹. Il avance de surcroît que la Chambre de première instance a cité d'office des témoins à comparaître afin d'apprécier sa sincérité au procès *Blagojević*²⁶², ce dont elle n'a pas fait mention dans le Jugement et que ces témoins ont en fait corroboré ses dires²⁶³.

109. L'Accusation convient que la Chambre de première instance n'a pas suffisamment exposé les raisons qui l'ont amenée à conclure que le témoignage de l'Appelant manquait de précision, et que son jugement s'en trouve affecté²⁶⁴. S'agissant des témoins cités d'office par

²⁵⁸ Voir argument présenté par le Conseil de l'Appelant au procès en appel, CRA, p. 54 : « La Chambre de première instance n'a pas précisé dans le Jugement que c'est Momir Nikolić lui-même qui, peu de temps après avoir été interrogé par l'Accusation, l'a informée qu'il avait fait des déclarations mensongères. Il n'est pas revenu sur ces déclarations parce que l'Accusation l'aurait percé à jour. [...] C'est lui qui a prévenu l'Accusation et pas l'inverse. » L'Accusation a confirmé cette version des faits, CRA, p. 61 : « Je suis d'accord avec les déclarations faites par le conseil de la défense au nom de Momir Nikolić ».

²⁵⁹ Mémoire de l'Appelant, par. 44.

²⁶⁰ *Ibidem*, par. 45, renvoyant à l'article 6 1) de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Voir aussi CRA, p. 53 et 55.

²⁶¹ Mémoire de l'Appelant, par. 46.

²⁶² *Ibidem*, par. 47, renvoyant au paragraphe 25 du Jugement.

²⁶³ *Ibid.*, par. 48.

²⁶⁴ Mémoire de l'Intimé, par. 136 à 138.

la Chambre de première instance, l'Accusation soutient que l'Appelant n'a pas démontré en quoi il a été pénalisé²⁶⁵.

110. Concernant la crédibilité de l'Appelant, la Chambre de première instance a dit :

En outre, tout en gardant à l'esprit que [Momir] Nikolić a témoigné sur des événements qui se sont produits plus de huit ans auparavant, la Chambre de première instance conclut que son témoignage n'est pas aussi précis qu'il aurait pu l'être sur certains points. Cela est révélateur du caractère de Momir Nikolić et d'un certain manque de sincérité de sa part, dont la Chambre de première instance a tenu compte dans son évaluation générale²⁶⁶.

La Chambre d'appel note que la Chambre de première instance n'a pas donné d'exemple à l'appui de cette conclusion.

111. Ayant passé au crible la déposition de l'Appelant au procès *Blagojević*, la Chambre d'appel a constaté que la Chambre de première instance ne lui avait à aucun moment demandé davantage de précisions. On ne sait pas exactement sur quels faits la Chambre de première instance s'est fondée pour conclure que « [le] témoignage [de l'Appelant] n'[était] pas aussi précis qu'il aurait pu l'être sur certains points ». La Chambre d'appel considère qu'elle n'a pas étayé sa conclusion et n'a pas sur ce point motivé sa décision. La Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance a commis une erreur manifeste.

4. Manque d'honnêteté dans son témoignage et de franchise dans ses réponses

112. L'Appelant conteste la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle « [s]'il avait coopéré en toute sincérité, [il] se serait montré plus honnête dans tous les aspects de son témoignage, et les réponses qu'il a apportées [...] à la Chambre de première instance auraient été plus franches »²⁶⁷.

113. Là encore, la Chambre de première instance n'a donné aucun exemple à l'appui de cette conclusion. Pour les mêmes raisons que celles exposées précédemment à propos du caractère évasif et l'imprécision du témoignage de l'Appelant, la Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance n'a pas étayé sa conclusion et n'a donc pas motivé sa décision, commettant ainsi une erreur manifeste sur ce point.

²⁶⁵ *Ibidem*, par. 139.

²⁶⁶ Jugement, par. 156.

²⁶⁷ CRA, p. 52, 54 et 55.

5. Conclusion

114. La Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance a commis plusieurs erreurs manifestes lorsqu'elle a apprécié la coopération de l'Appelant avec l'Accusation. Elle considère que ces erreurs l'ont amenée à accorder trop peu de poids à cette circonstance atténuante. Elle en tiendra donc compte lorsqu'elle révisera la peine.

115. Par ces motifs, la Chambre d'appel accueille en partie le septième moyen d'appel.

IX. HUITIÈME MOYEN D'APPEL : LES REMORDS DE L'APPELANT

116. Dans son huitième moyen d'appel, l'Appelant avance que la Chambre de première instance a eu le tort de ne pas attacher suffisamment d'importance à l'expression de ses remords²⁶⁸. Il fait valoir, de manière générale, que les déclarations qu'il a faites aux audiences consacrées à la peine « auraient dû être accueillies comme l'expression de remords sincères et que la Chambre de première instance a commis une erreur en estimant qu'elle ne pouvait guère leur accorder de poids²⁶⁹ ».

A. La Chambre de première instance a-t-elle accepté les déclarations faites par l'Appelant aux audiences consacrées à la peine comme l'expression de remords sincères ?

117. L'Appelant avance que la Chambre de première instance n'a pas accepté les déclarations qu'il a faites aux audiences consacrées à la peine comme « l'expression de remords sincères²⁷⁰ ». La Chambre d'appel fait remarquer que les remords exprimés doivent, pour constituer une circonstance atténuante²⁷¹, être réels et sincères²⁷². La Chambre de première instance n'a émis aucune réserve quant à la sincérité des remords exprimés par l'Appelant, qu'elle a d'ailleurs retenus comme circonstance atténuante²⁷³. Cette conclusion confirme qu'elle les a jugés sincères car seuls des remords réels et sincères peuvent constituer une circonstance atténuante²⁷⁴. L'Appelant n'a donc pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur sur ce point.

²⁶⁸ Mémoire de l'Appelant, par. 5 g). CRA, p. 55 et 56.

²⁶⁹ *Ibidem*, par. 51.

²⁷⁰ *Ibid.* : « Ces déclarations [faites aux audiences consacrées à la peine] auraient dû être considérées comme l'expression de remords sincères. La Chambre de première instance a commis une erreur en jugeant qu'ils n'avaient guère de poids ».

²⁷¹ Jugement *Todorović* portant condamnation, par. 89 ; Jugement *Erdemović* portant condamnation, par. 16 ii) ; Jugement *Blaškić*, par. 775 ; Jugement *Serushago* portant condamnation, par. 40 et 41 ; Jugement *Ruggiu*, par. 69 à 72 ; Jugement *Simić* portant condamnation, par. 92 ; Jugement *Banović* portant condamnation, par. 71 ; Jugement *Dragan Nikolić* portant condamnation, par. 241 et 242 ; Jugement *Jokić* portant condamnation, par. 89 ; Jugement *Deronjić* portant condamnation, par. 264 ; Jugement *Babić* portant condamnation, par. 84.

²⁷² Arrêt *Vasiljević*, par. 177 ; Arrêt *Blaškić*, par. 705 ; Arrêt *Kvočka*, par. 715.

²⁷³ Jugement, par. 161.

²⁷⁴ Arrêt *Blaškić*, par. 705 ; Arrêt *Kvočka*, par. 715 ; voir aussi Arrêt *Vasiljević*, par. 177 : « [P]our que le remords soit retenu comme circonstance atténuante, il d[oi]t être sincère. »

B. La Chambre de première instance a-t-elle eu raison de juger qu'elle ne pouvait guère accorder de poids aux remords exprimés par l'Appelant ?

118. La Chambre de première instance a jugé qu'elle ne pouvait pas « accorder un grand poids » aux remords exprimés par l'Appelant²⁷⁵. L'Appelant conteste les trois motifs donnés par la Chambre de première instance²⁷⁶. La Chambre d'appel examinera les griefs formulés par l'Appelant à cet égard, à savoir que 1) la Chambre de première instance a attaché trop d'importance aux raisons pour lesquelles l'Appelant a conclu un accord sur le plaidoyer et menti au Procureur pendant les négociations qui ont précédé²⁷⁷, 2) la Chambre de première instance a attaché trop d'importance au caractère tardif du plaidoyer de culpabilité²⁷⁸, et 3) l'erreur dans la traduction de la plaidoirie de la Défense peut avoir pesé dans la décision de ne pas accorder aux remords le poids qu'ils méritaient²⁷⁹.

1. L'appréciation portée par la Chambre de première instance sur les raisons pour lesquelles l'Appelant a conclu un accord sur le plaidoyer et menti au Procureur pendant les négociations relatives au plaidoyer

119. L'Appelant avance que la Chambre de première instance a accordé peu de poids aux remords qu'il a exprimés à cause entre autres 1) des raisons qu'il a données pour son plaidoyer de culpabilité²⁸⁰, et 2) des fausses informations qu'il a données à l'Accusation en vue d'obtenir un accord sur le plaidoyer pendant les négociations menées à cet effet²⁸¹. L'Appelant reconnaît que si son intérêt personnel est pour beaucoup dans sa décision de conclure pareil accord, la douleur qu'éveillait en lui « le souvenir des événements de Srebrenica, une fois qu'il eut pris conscience des horreurs commises a également joué un grand rôle²⁸² ». En outre, il avance que la Chambre de première instance n'a pas suffisamment tenu compte « de la difficulté » pour un Serbe de parler des événements de Srebrenica et de reconnaître sa

²⁷⁵ Jugement, par. 161.

²⁷⁶ Mémoire de l'Appelant, par. 52.

²⁷⁷ *Ibidem*, par. 52 a) et b), et 53 à 64.

²⁷⁸ *Ibid.*, par. 52 c), et 65 à 68.

²⁷⁹ *Ibid.* par. 70.

²⁸⁰ *Ibid.*, par. 52 a) et 53.

²⁸¹ Mémoire de l'Appelant, par. 52 b) et 64. CRA, p. 58.

²⁸² *Ibidem*, par. 61. Voir aussi CRA, p. 56 et 57. L'Appelant fait également valoir que le fait qu'il n'a pas opéré de discrimination à l'encontre des différents groupes ethniques est l'un des aspects de ses remords, CRA, p. 57 ; voir aussi Mémoire de l'Appelant, par. 59 et 60. La Chambre de première instance note toutefois qu'il a plaidé coupable de persécutions et qu'il « a commis ce crime pour des raisons politiques, raciales ou religieuses, et avec l'intention discriminatoire requise, Acte d'accusation, par. 58 c). Elle a conclu qu'il « n'avait pas une attitude discriminatoire avant la guerre », voir Jugement, par. 164.

culpabilité, compte tenu en particulier du fait que personne, en Serbie et en Republika Srpska, n'était alors disposé à reconnaître ses responsabilités dans les faits²⁸³. L'Appelant reconnaît également avoir menti à l'Accusation pendant les négociations relatives au plaidoyer. Il indique toutefois avoir très vite avoué ses mensonges et s'en être excusé et estime que c'est faire preuve d'une grande sévérité que de retenir contre lui ces mensonges (qui en fait le mettaient davantage en cause) comme la Chambre de première instance *semble* l'avoir fait²⁸⁴.

120. Concernant les remords exprimés par l'Appelant, la Chambre de première instance a dit :

La Chambre de première instance garde à l'esprit les raisons qui, selon ses propres dires, ont poussé Momir Nikolić à plaider coupable et à communiquer de fausses informations à l'Accusation durant les négociations relatives au plaidoyer²⁸⁵.

121. L'Appelant ne dit pas que la Chambre de première instance n'aurait pas dû en tenir compte, mais simplement que c'est faire preuve d'une grande sévérité que de retenir contre lui ces mensonges comme la Chambre de première instance *semble* l'avoir fait²⁸⁶. Dans son appréciation des remords que l'Appelant avait exprimés, la Chambre de première instance n'a pas tenu compte des mensonges qu'il avait dits à l'Accusation, mais bien des *raisons* qui l'avaient amené à les dire²⁸⁷. L'Appelant n'a présenté aucun argument quant aux raisons pour lesquelles la Chambre de première instance n'aurait pas dû en tenir compte. Quand il fait valoir que d'autres raisons que son intérêt personnel ont « joué un grand rôle dans [sa] décision » de conclure un accord sur le plaidoyer²⁸⁸, l'Appelant oublie que la Chambre de

²⁸³ Mémoire de l'Appelant, par. 62. CRA, p. 49 et 50.

²⁸⁴ *Ibidem*, par. 64.

²⁸⁵ Jugement, par. 160, renvoyant à l'affaire *Blagojević*, 19 septembre 2009, CR, p. 1595 et 29 septembre 2003, CR, p. 2133 à 2135, et 2145 à 2147.

²⁸⁶ Mémoire de l'Appelant, par. 64 [non souligné dans l'original].

²⁸⁷ La Chambre d'appel note qu'au procès *Blagojević*, l'Appelant a expliqué comme suit pourquoi il avait faussement déclaré avoir commis un crime : « Alors que les négociations engagées avec l'Accusation en vue de conclure un accord sur le plaidoyer étaient déjà bien avancées, j'ai cru qu'on ne parviendrait pas à s'entendre, et je tenais vraiment à cet accord. J'ai fait une erreur : j'ai reconnu avoir commis un crime auquel j'étais étranger pour parvenir à un accord. J'ai reconnu ma responsabilité pour un acte que je n'avais pas commis. J'ai reconnu avoir eu un plus grand degré de responsabilité ». Affaire *Blagojević*, 19 septembre 2003, CR *Blagojević*, p. 1595, dont il est fait mention dans le Jugement, note de bas de page 257.

²⁸⁸ Mémoire de l'Appelant, par. 61.

première de première instance en a tenu compte vu que, dans le Jugement, elle cite les déclarations qu'il a faites à ce propos lors des audiences consacrées à la peine²⁸⁹.

122. S'agissant de l'argument de l'Appelant selon lequel la Chambre de première instance n'a pas pris en compte la difficulté pour un Serbe de parler des événements de Srebrenica et de reconnaître sa culpabilité, d'autant que personne en Serbie et en Republika Srpska n'était alors disposé à reconnaître ses responsabilités dans les faits²⁹⁰, la Chambre d'appel est d'accord avec l'Accusation pour dire que la Chambre de première instance en a tenu compte²⁹¹. Cette dernière a pris en considération cette difficulté dans son appréciation de la valeur du plaidoyer de culpabilité et s'en est justifiée, preuves à l'appui²⁹². La Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance pouvait parfaitement tenir compte de ces éléments dans son appréciation du plaidoyer de culpabilité ; elle n'était pas tenue de les prendre également en compte dans son appréciation des remords exprimés par l'Appelant²⁹³.

123. La Chambre d'appel conclut que l'Appelant n'a pas établi que la Chambre de première instance n'avait pas accordé le poids qui convenait aux raisons qui l'avaient poussé à conclure un accord sur le plaidoyer et à faire des déclarations mensongères au Procureur pendant les négociations relatives au plaidoyer.

²⁸⁹ Jugement, par. 158, citant un passage du compte rendu des audiences consacrées à la peine, CR, p. 1681 et 1682. La Chambre d'appel note toutefois que les références données par la Chambre de première instance sont inexactes, le passage cité se trouvant pages 1676 et 1677 du compte rendu d'audience. Ce passage, repris par la Chambre de première instance, est le suivant : « Je souhaite sincèrement exprimer devant cette Chambre, devant le public et, plus spécialement, les Musulmans de Bosnie, mes regrets et mes remords profonds et sincères pour le crime qui a été commis et présenter mes excuses aux victimes, à leurs familles et au peuple musulman de Bosnie pour ma participation à ce crime. Je sais que je ne peux redonner vie aux défunts, que je ne peux alléger la peine des familles par mes aveux, mais je souhaite contribuer à établir la vérité pleine et entière sur Srebrenica et ses victimes et je souhaite que les autorités de Republika Srpska et tous ceux qui ont pris part à ces crimes fassent de même, reconnaissent leur participation et leur culpabilité, se rendent et soient tenus responsables de leurs actes.

En plaidant coupable, je voulais aider le Tribunal et les Procureurs à parvenir à la vérité pleine et entière ; et les victimes, leurs frères, mères et sœurs devraient... Je voulais leur éviter de souffrir encore et ne pas leur rappeler cette terrible tragédie. Madame et Messieurs les Juges, je pense que mes aveux sont un grand pas vers le rétablissement de la confiance et de la coexistence en Bosnie-Herzégovine. Après avoir plaidé coupable et avoir été jugé, après avoir purgé ma peine, je souhaite revenir dans ma ville natale de Bratunac pour y vivre avec tous les autres peuples dans la paix et l'harmonie qui régnaient avant que la guerre n'éclate ».

²⁹⁰ Mémoire de l'Appelant, par. 62.

²⁹¹ Mémoire de l'Intimé, par. 179.

²⁹² Jugement, par. 146 et 147. La Chambre de première instance renvoie à un article d'Emir Suljagić et cite un passage de celui-ci dans lequel l'auteur dit que les aveux circonstanciés de Momir Nikolić « viennent ébranler l'attitude de déni qui est celle des Serbes de Bosnie » et ajoute avec soulagement : « Nous, Musulmans de Bosnie, n'avons plus à prouver que nous avons été des victimes », *ibidem*, par. 146. La Chambre de première instance a cité la « lettre ouverte » dans laquelle le maire de la municipalité de Srebrenica déclarait que, selon lui, « c'est le fait que Nikolić et d'autres assument leur responsabilité personnelle, mais aussi le fait que le rôle d'autres membres de l'armée et d'autres représentants du peuple serbe sera élucidé, qui forceront les autorités de la RS à finalement admettre qu'un crime a été commis à Srebrenica par des individus et des groupes issus des rangs du peuple serbe », *ibid.*, par. 147.

²⁹³ Voir Arrêt *Jokić* relatif à la sentence, par. 82 : « La Chambre d'appel est d'avis que la Chambre de première instance pouvait parfaitement considérer ces éléments comme des preuves des remords éprouvés par l'Appelant et de sa coopération avec le Tribunal international ; elle n'était pas tenue de les prendre également en considération lorsqu'elle en est venue à juger de la bonne moralité de l'Appelant ».

2. Le caractère tardif du plaidoyer de culpabilité

124. L'Appelant affirme que la Chambre de première instance a « accordé beaucoup de poids » au fait qu'il n'avait plaidé coupable qu'un an après la communication de l'ensemble des éléments à charge²⁹⁴. Il soutient qu'il n'était nullement tenu de plaider coupable et qu'« il a tout simplement exercé un droit fondamental que lui reconnaît le Statut du Tribunal [international]²⁹⁵ », ajoutant qu'il était « injuste » de prendre cet élément en considération²⁹⁶.

125. La Chambre d'appel note que la Chambre de première instance a dit dans une note en bas de page :

La Chambre de première instance rappelle en outre que Momir Nikolić a certes plaidé coupable avant la production d'éléments de preuve par l'Accusation en audience publique, mais un an après la communication de l'ensemble des éléments à charge contre lui par l'Accusation²⁹⁷.

126. La Chambre d'appel reconnaît que le caractère tardif du plaidoyer de culpabilité d'un accusé ne saurait être retenu contre lui²⁹⁸. L'accusé jouit du droit fondamental d'être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie²⁹⁹ ; il n'est donc nullement tenu de plaider coupable³⁰⁰. La Chambre d'appel note que la Chambre de première instance a reconnu ce droit en l'espèce³⁰¹, et qu'il est rigoureusement interdit de prendre en compte le silence d'un accusé pour décider de sa culpabilité ou de son innocence, ou pour fixer la peine³⁰².

127. S'agissant du silence observé par l'accusé, l'Accusation fait valoir que cette interdiction s'oppose assurément à ce que le « caractère tardif » d'un plaidoyer de culpabilité puisse être retenu comme circonstance aggravante mais qu'il est permis de le prendre en compte en accordant un poids réduit à cette circonstance atténuante que constitue le plaidoyer puisque, dans ce cas, il n'est pas question d'une « pénalisation, mais bien de réduction d'un bénéfice³⁰³ ».

²⁹⁴ Mémoire de l'Appelant, par. 65. Voir aussi CRA, p. 58.

²⁹⁵ Mémoire de l'Appelant, par. 69, et par. 66 et 67, renvoyant au Jugement *Banović* portant condamnation, par. 72 et au Jugement *Dragan Nikolić* portant condamnation, par. 234.

²⁹⁶ CR, p. 48.

²⁹⁷ Jugement, note de bas de page 257.

²⁹⁸ Jugement *Dragan Nikolić* portant condamnation, par. 234.

²⁹⁹ Jugement *Banović* portant condamnation, par. 71. L'article 21 3) du Statut du Tribunal international dispose : « Toute personne accusée est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie conformément aux dispositions du [...] Statut. »

³⁰⁰ Jugement *Dragan Nikolić* portant condamnation, par. 234.

³⁰¹ Jugement, par. 148 : « Bien entendu, en vertu du Statut du Tribunal, un accusé est présumé innocent, il a droit à bénéficier d'un procès équitable et public et à ne pas être contraint de s'avouer coupable. »

³⁰² Arrêt *Čelebići*, par. 783.

³⁰³ Mémoire de l'Intimé, par. 164.

128. En l'espèce, la Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur lorsqu'appréciant le poids à accorder aux remords exprimés par l'Appelant, elle a fait allusion au caractère tardif de l'Accord sur le plaidoyer. Elle a au contraire considéré que celui-ci montrait à quel point la décision de l'Appelant avait été motivée par les remords, et non par son intérêt personnel. Une Chambre de première instance ne porte pas atteinte aux droits de l'accusé lorsqu'elle considère simplement que le caractère tardif du plaidoyer montre à quel point la décision de l'Appelant a été motivée par les remords. La Chambre de première instance n'a pas accordé moins de poids à cette circonstance atténuante parce que l'Appelant avait, pendant un certain temps, usé de son droit de ne pas plaider coupable.

3. L'argument de l'Appelant selon lequel l'erreur dans la traduction de la plaidoirie du conseil a pu amener la Chambre de première instance à ne pas donner suffisamment de poids aux remords qu'il a exprimés

129. L'Appelant estime que l'on ne sait pas exactement si, dans son appréciation du poids à accorder aux remords exprimés la Chambre de première instance a retenu contre lui l'erreur dans la traduction de la plaidoirie de son conseil³⁰⁴. Il soutient qu'on a « au moins le sentiment que l'attitude de la Chambre de première instance envers l'Appelant et l'importance de ses remords sincères et de son amendement peut avoir été influencée par les propos prêtés au conseil³⁰⁵ ». Il conclut que si tel était le cas, ce serait « très injuste³⁰⁶ ».

130. La Chambre d'appel a déjà examiné dans le cadre du cinquième moyen d'appel l'incidence de l'erreur de traduction sur l'appréciation de la gravité de l'infraction³⁰⁷. La Chambre de première instance n'a ni mentionné ni pris en compte les propos dans lesquels s'est glissée cette erreur lorsqu'elle a examiné le poids à accorder aux remords de l'Appelant³⁰⁸. L'Appelant n'a pas établi que la Chambre de première instance avait tenu compte de ces propos dans l'appréciation de la valeur à attacher aux remords de l'Appelant. En tout état de cause, comme il a été dit à propos du cinquième moyen d'appel, la Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance a à tort tenu compte de ces propos lorsqu'elle a examiné la gravité de l'infraction.

³⁰⁴ Mémoire de l'Appelant, par. 70.

³⁰⁵ *Ibidem*.

³⁰⁶ *Ibid.*

³⁰⁷ *Supra*, chapitre VI.

³⁰⁸ Voir Jugement, par. 157 à 161.

4. Conclusion

131. La Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance a tenu compte de tous les aspects des remords exprimés par l'Appelant³⁰⁹. Il n'a pas établi que la Chambre de première instance avait commis une erreur manifeste dans l'appréciation du poids à accorder aux remords.

132. Par ces motifs, le huitième moyen d'appel est rejeté.

³⁰⁹ La Chambre d'appel remarque que l'Appelant a à nouveau exprimé ses remords dans la déclaration prononcée à l'issue du procès en appel, voir CRA, p. 74 : « J'aimerais par cette intervention exprimer mes regrets sincères pour les crimes atroces qui ont suivi la chute de Srebrenica. Je pense tout particulièrement aux victimes en raison des terribles crimes commis contre leur famille, leurs frères, soeurs, amis et qui doivent à présent et à jamais vivre avec cette souffrance ».

X. NEUVIÈME, DIXIÈME ET ONZIÈME MOYENS D'APPEL

133. Dans son mémoire, l'Appelant n'a présenté aucun argument à l'appui des neuvième, dixième et onzième moyens d'appel et il les a, en outre, passés sous silence au procès en appel. La Chambre d'appel est d'accord avec l'Accusation³¹⁰ pour dire qu'il y a lieu de rejeter ces moyens.

134. Par ces motifs, la Chambre d'appel rejette les neuvième, dixième et onzième moyens d'appel.

XI. CONCLUSIONS FINALES

135. La Chambre d'appel rappelle qu'elle a accueilli les troisième et cinquième moyens d'appel et pour partie le septième moyen d'appel, et qu'elle a rejeté tous les autres. Elle souligne qu'aux termes des articles 62 *ter* A) et B) du Règlement qui, en vertu de l'article 107 du Règlement, s'appliquent à la procédure d'appel, elle n'est pas tenue par la fourchette de peines recommandée par les parties³¹¹. Elle considère que les erreurs qu'elle a relevées justifient une réduction de peine de 7 ans.

³¹⁰ Mémoire de l'Intimé, par. 186.

³¹¹ Voir Jugement *Dragan Nikolić* portant condamnation, par. 89 ; Arrêt *Babić* relatif à la sentence, par. 30.

XII. DISPOSITIF

Par ces motifs, **LA CHAMBRE D'APPEL**, à l'unanimité

EN APPLICATION de l'article 25 du Statut et des articles 117 et 118 du Règlement,

VU les écritures respectives des parties et leurs exposés à l'audience du 5 décembre 2005,

SIÉGEANT en audience publique,

ACCUEILLE les troisième et cinquième moyens d'appel, **ACCUEILLE** partiellement le septième moyen d'appel, et **REJETTE** tous les autres moyens d'appel soulevés par l'Appelant,

SUBSTITUE à la peine prononcée en première instance une peine de vingt années d'emprisonnement qui court à compter de ce jour, le temps qu'il a déjà passé en détention venant en déduction,

ORDONNE, en application des articles 103 C) et 107 du Règlement, que l'Appelant reste sous la garde du Tribunal international jusqu'à ce que soient arrêtées les dispositions nécessaires pour son transfert vers l'État dans lequel il purgera sa peine.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 8 mars 2006

La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre d'appel

 /signed/
Fausto Pocar

 /signed/
Mohamed Shahabuddeen

 /signed/
Mehmet Güney

 /signed/
Andrésia Vaz

 /signed/
Theodor Meron

[Sceau du Tribunal international]

XIII. GLOSSAIRE

A. Liste des décisions de justice citées

1. TPIY

ALEKSOVSKI

Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski, affaire n° IT-95-14/1-A, Arrêt, 24 mars 2000 (« Arrêt *Aleksovski* »)

BABIĆ

Le Procureur c/ Milan Babić, affaire n° IT-03-72-S, Jugement portant condamnation, 29 juin 2004 (« Jugement *Babić* portant condamnation »)

Le Procureur c/ Milan Babić, affaire n° IT-03-72-A, Arrêt relatif à la sentence, 18 juillet 2005 (« Arrêt *Babić* relatif à la sentence »)

BANOVIĆ

Le Procureur c/ Predrag Banović, affaire n° IT-02-65/1-S, Jugement portant condamnation, 28 octobre 2003 (« Jugement *Banović* portant condamnation »)

BLAŠKIĆ

Le Procureur c/ Tihomir Blaškić, affaire n° IT-95-14-T, Jugement, 3 mars 2000 (« Jugement *Blaškić* »)

Le Procureur c/ Tihomir Blaškić, affaire n° IT-95-14-A, Arrêt, 29 juillet 2004 (« Arrêt *Blaškić* »)

ČELEBIĆI

Le Procureur c/ Zejnil Delalić, Zdravko Mucić (alias « Pavo »), Hazim Delić et Esad Landžo (alias « Zenga ») (affaire « *Čelebići* »), affaire n° IT-96-21-T, Jugement, 16 novembre 1998 (« Arrêt *Čelebići* »)

Le Procureur c/ Zejnil Delalić, Zdravko Mucić (alias « Pavo »), Hazim Delić et Esad Landžo (alias « Zenga ») (affaire « *Čelebići* »), affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001 (« Arrêt *Čelebići* »)

Le Procureur c/ Zdravko Mucić, Hazim Delić et Esad Landžo, affaire n° IT-96-21-Abis, Arrêt relatif à la sentence, 8 avril 2003 (« Arrêt *Mucić* relatif à la sentence »)

DERONJIĆ

Le Procureur c/ Miroslav Deronjić, affaire n° IT-02-61-S, Jugement relatif à la sentence, 30 mars 2004 (« Jugement *Deronjić* relatif à la sentence »)

Le Procureur c/ Miroslav Deronjić, affaire n° IT-02-61-A, Arrêt relatif à la sentence, 20 juillet 2005 (« Arrêt *Deronjić* relatif à la sentence »)

ERDEMOVIĆ

Le Procureur c/ Dražen Erdemović, affaire n° IT-96-22-Tbis, Jugement portant condamnation, 5 mars 1998 (« Jugement *Erdemović* portant condamnation »)

FURUNDŽIJA

Le Procureur c/ Anto Furundžija, affaire n° IT-95-17/1-A, Arrêt, 21 juillet 2000 (« Arrêt *Furundžija* »)

JELISIĆ

Le Procureur c/ Goran Jelisić, affaire n° IT-95-10-A, Arrêt, 5 juillet 2001 (« Arrêt *Jelisić* »)

JOKIĆ

Le Procureur c/ Miodrag Jokić, affaire n° IT-01-42/1-S, Jugement portant condamnation, 18 mars 2004 (« Jugement *Jokić* portant condamnation »)

Le Procureur c/ Miodrag Jokić, affaire n° IT-01-42/1-S, Arrêt relatif à la sentence, 30 août 2005 (« Arrêt *Jokić* relatif à la sentence »)

KRSTIĆ

Le Procureur c/ Radislav Krstić, affaire n° IT-98-33-A, Arrêt, 19 avril 2004 (« Arrêt *Krstić* »)

KUNARAC

Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac, Radomir Kovač et Zoran Vuković, affaire n° IT-96-23 & IT-96-23/1-A, Arrêt, 12 juin 2002 (« Arrêt *Kunarac* »)

KUPREŠKIĆ

Le Procureur c/ Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić, Vlatko Kupreškić, Drago Josipović et Vladimir Šantić, affaire n° IT-95-16-A, Arrêt, 23 octobre 2001 (« Arrêt *Kupreškić* »)

KVOČKA

Le Procureur c/ Miroslav Kvočka, Milojica Kos, Mlađo Radić, Zoran Žigić et Dragoljub Prcać, affaire n° IT-98-30/1-A, Arrêt, 28 février 2005 (« Arrêt *Kvočka* »)

MRĐA

Le Procureur c/ Darko Mrđa, affaire n° IT-02-59-S, Jugement portant condamnation, 31 mars 2004 (« Jugement *Mrđa* portant condamnation »)

DRAGAN NIKOLIĆ

Le Procureur c/ Dragan Nikolić, affaire n° IT-94-02-S, Jugement portant condamnation, 18 décembre 2003 (« Jugement *Dragan Nikolić* portant condamnation »)

Le Procureur c/ Dragan Nikolić, affaire n° IT-94-02-A, Arrêt relatif à la sentence, 4 février 2005 (« Arrêt *Dragan Nikolić* relatif à la sentence »)

OBRENOVIĆ

Le Procureur c/ Dragan Obrenović, affaire n° IT-02-60/2-S, Jugement portant condamnation, 10 décembre 2003 (« Jugement *Obrenović* portant condamnation »)

PLAVŠIĆ

Le Procureur c/ Biljana Plavšić, affaire n° IT-00-39&40/1-S, Jugement portant condamnation, 27 février 2003 (« Jugement *Plavšić* portant condamnation »)

MILAN SIMIĆ

Le Procureur c/ Milan Simić, affaire n° IT-95-9/2-S, Jugement portant condamnation, 17 octobre 2002 (« Jugement *Milan Simić* portant condamnation »)

DUŠKO TADIĆ

Le Procureur c/ Duško Tadić, affaire n° IT-94-1-A, Arrêt, 15 juillet 1999 (« Arrêt *Tadić* »)

Le Procureur c/ Duško Tadić, affaire n° IT-94-1-A et IT-94-1-A bis, Arrêt concernant les jugements relatifs à la sentence, 26 janvier 2000 (« Arrêt *Tadić* relatif à la sentence »)

TODOROVIĆ

Le Procureur c/ Stevan Todorović, affaire n° IT-95-9/1-S, Jugement relatif à la peine, 31 juillet 2001 (« Jugement *Todorović* relatif à la peine »)

VASILJEVIĆ

Le Procureur c/ Mitar Vasiljević, affaire n° IT-98-32-A, Arrêt, 25 février 2004 (« Arrêt *Vasiljević* »)

2. TPIR

AKAYESU

Le Procureur c/ Jean-Paul Akayesu, affaire n° ICTR-96-4-A, Arrêt, 1^{er} juin 2001 (« Arrêt *Akayesu* »)

KAYISHEMA

Le Procureur c/ Clément Kayishema et Obed Ruzindana, affaire n° ICTR-95-1-A, Motifs de l'arrêt, 1^{er} juin 2001 (« Arrêt *Kayishema* »)

MUSEMA

Alfred Musema c/ Le Procureur, affaire n° ICTR-96-13-A, Arrêt, 16 novembre 2001 (« Arrêt *Musema* »)

NIYITEGEKA

Eliézer Niyitegeka c/ Le Procureur, affaire n° ICTR-96-14-A, Arrêt, 9 juillet 2004 (« Arrêt *Niyitegeka* »)

RUGGIU

Le Procureur c/ Georges Ruggiu, affaire n° ICTR-97-32-I, Jugement, 1^{er} juin 2000 (« Jugement *Ruggiu* »)

SERUSHAGO

Le Procureur c/ Omar Serushago, affaire n° ICTR-98-39-S, Sentence, 5 février 1999 (« Jugement *Serushago* relatif à la sentence »)

Omar Serushago c/ Le Procureur, affaire n° ICTR-98-39-A, Motifs du Jugement [relatif à l'appel contre la sentence], 6 avril 2000 (« Arrêt *Serushago* relatif à la sentence »)

B. Liste des abréviations, acronymes et raccourcis

Aux termes de l'article 2 B) du Règlement de procédure et de preuve, l'emploi du masculin et du singulier comprend le féminin et le pluriel et inversement

Accord <i>Obrenović</i> sur le plaidoyer	<i>Le Procureur c/ Dragan Obrenović</i> , affaire n° IT-02-60-PT, Annexe A à la requête conjointe sollicitant l'examen de l'accord sur le plaidoyer conclu entre Dragan Obrenović et le Procureur — Accord sur le plaidoyer, 20 mai 2003
Accord sur le plaidoyer	<i>Le Procureur c/ Momir Nikolić</i> , affaire n° IT-02-60-PT, Annexe A à la Requête conjointe aux fins d'examen de l'accord modifié relatif au plaidoyer conclu entre Momir Nikolić et le Bureau du Procureur — Accord modifié relatif au plaidoyer, 7 mai 2003
Accusation	Bureau du Procureur
Acte d'accusation	<i>Le Procureur c/ Vidoje Blagojević, Dragan Obrenović, Dragan Jokić et Momir Nikolić</i> , affaire n° IT-02-60-PT, Acte d'accusation conjoint modifié, 27 mai 2002
Acte d'appel	<i>Le Procureur c/ Momir Nikolić</i> , affaire n° IT-02-60/1-A, <i>Momir Nikolić's Re-Amended Notice of Appeal</i> , 22 juillet 2005
Appelant	Momir Nikolić
Audience consacrée au plaidoyer	<i>Le Procureur c/ Momir Nikolić</i> , affaire n° IT-02-60-PT, audience du 7 mai 2003 consacrée au plaidoyer de culpabilité
Audiences consacrées à la peine	<i>Le Procureur c/ Momir Nikolić</i> , affaire n° IT-02-60/1-S, audiences consacrées à la peine tenues du 27 au 29 octobre 2003
CR	Compte rendu d'audience en première instance. Sauf indication contraire, tous les numéros de page indiqués dans le présent Arrêt correspondent à ceux de la version non officielle, non corrigée du compte rendu d'audience en anglais. Des différences mineures peuvent donc exister entre la pagination citée et la version finale rendue publique. En cas de doute, il convient de se reporter à l'enregistrement vidéo de l'audience concernée
CRA	Compte rendu du procès en appel. Sauf indication contraire, toutes les pages du compte rendu mentionnées dans le présent Arrêt sont celles de la version non officielle et non corrigée du compte rendu d'audience en anglais. Des différences mineures peuvent donc exister entre la pagination citée et celle de la version finale rendue publique. En cas de doute, il convient de se reporter à l'enregistrement vidéo de l'audience concernée

CRB	Compte rendu d'audiences tenues dans l'affaire <i>Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et Dragan Jokić</i> , affaire n° IT-02-60-T. Sauf indication contraire, toutes les pages du compte rendu mentionnées dans le présent Arrêt sont celles de la version non officielle et non corrigée du compte rendu d'audience en anglais
Exposé des faits	Exposé des faits et reconnaissance de responsabilité, Intercalaire A de l'« Annexe A » à la Requête conjointe aux fins d'examen de l'accord relatif au plaidoyer conclu entre Momir Nikolić et le Bureau du Procureur, 6 mai 2003 ; également joint en Annexe B au Jugement
Jugement	<i>Le Procureur c/ Momir Nikolić</i> , affaire n° IT-02-60/1-S, Jugement portant condamnation, 2 décembre 2003
Mémoire de l'Appelant	<i>Le Procureur c/ Momir Nikolić</i> , affaire n° IT-02-60/1A, <i>Revised Appellant's Brief on Appeal Against Sentence</i> , 29 juillet 2005
Mémoire de l'Intimé	<i>Le Procureur c/ Momir Nikolić</i> , affaire n° IT-02-60/1-A, <i>Prosecution's Response to Revised Appellant's Brief of Appeal Against Sentence</i> , 26 août 2005
Mémoire en réplique	<i>Le Procureur c/ Momir Nikolić</i> , affaire n° IT-02-60/1-A, <i>Reply to Prosecution's Response to Revised Appellant's Brief on Appeal against Sentence</i> , 21 septembre 2005
Mémoire relatif à la peine	<i>Le Procureur c/ Momir Nikolić</i> , affaire n° IT-02-60/1-S, <i>Momir Nikolić's Sentencing Brief</i> , déposé à titre partiellement confidentiel le 14 juillet 2003
MUP	Police du Ministère de l'intérieur
Procès en appel	<i>Le Procureur c/ Momir Nikolić</i> , affaire n° IT-02-60/1-A, procès en appel, 5 décembre 2005
Règlement	Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international
Statut	Statut du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie créé par la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité
TPIR	Tribunal pénal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commises sur le territoire d'États voisins entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 1994

Tribunal international Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

VRS Armée de la Republika Srpska